

AMNESTY INTERNATIONAL

SYRIE

**TORTURE PAR LES FORCES DE
SÉCURITÉ**

AEFAI

Association des éditions francophones d'Amnesty International
22 rue de Dunkerque. 75010 Paris

ISBN: 2-87666-006-7

© Version originale anglaise.

Amnesty International Publication - Londres (G.B.) - 1987

Seule cette version fait foi.

© Version française.

AEFAI – Paris - (octobre) 1987

AEFAI, 22 rue de Dunkerque, 75010 Paris.

Tous droits de reproduction réservés. Toute reproduction même partielle, ou transmission par tout moyen ou sous toute forme, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, non autorisée, sans accord préalable de l'éditeur.

Index AI: MDE 24/09/87 F

Pour toute commande,

s'adresser au service diffusion de nos Sections nationales (adresses page 56).

Sommaire

Introduction, *p. iii*

Chapitre I : Garanties juridiques et normes internationales, *p. 1*

Chapitre II : Mauvais traitements et torture des détenus, *p. 5*

Chapitre III : Arrestations et tortures en territoire libanais, *p. 29*

Amnesty International recommande, *p. 37*

Annexes, *p. 43*

Introduction

La torture est illégale en Syrie. Elle est également interdite aux termes de pactes internationaux - auxquels la Syrie est partie. Pourtant, des milliers de prisonniers politiques sont régulièrement soumis à des sévices.

Depuis des années, Amnesty International reçoit des informations faisant état de mauvais traitements et tortures infligés systématiquement aux prisonniers politiques par les forces de sécurité syriennes. Parmi les victimes figurent aussi bien des étudiants et des avocats que des mères de famille ou des militaires. Quiconque s'oppose au gouvernement risque d'être torturé. Selon les témoignages reçus, les personnes arrêtées ou enlevées par les forces de sécurité syriennes dans les régions du Liban sous contrôle syrien subissent des sévices similaires à ceux infligés aux détenus incarcérés en Syrie.

L'état d'urgence, en vigueur en Syrie depuis 1963, confère aux forces de sécurité de larges pouvoirs en matière d'arrestation et de détention arbitraires, favorisant ainsi le recours à la torture. Elles sont habilitées, entre autres, à détenir sans inculpation ni jugement toute personne soupçonnée de « *menacer la sécurité et l'ordre public* ». La mise en œuvre de ces pouvoirs a donné lieu à de graves abus et entraîné des milliers d'arrestations arbitraires. Les forces de sécurité ont procédé à leur guise à des interpellations sans mandat, sans en référer à une quelconque autorité centrale, et sans informer les personnes interpellées des motifs de leur arrestation, les gardant longtemps, parfois des années, au secret. Or, Amnesty International sait, par expérience, que la détention au secret favorise trop souvent l'utilisation de la torture. D'anciens détenus des prisons syriennes ont décrit à Amnesty International des méthodes de torture brutales. Les mêmes sévices ont été également décrits par des personnes ayant été détenues au Liban par les forces syriennes. Parmi ces méthodes figurent notamment la méthode dite de l'« *esclave noir* » où la victime est attachée sur un dispositif qui, lorsqu'il est branché, fait rentrer dans l'anus une broche métallique chauffée ; la méthode de la « *machine à laver* » où le détenu doit mettre les bras dans un tambour creux - semblable à celui d'une machine à laver que l'on fait tourner jusqu'à ce que les bras de la victime soient écrasés. Avec la « *chaise syrienne* », le prisonnier est attaché par les mains et les pieds à une chaise métallique ; le dossier est incliné vers l'arrière, ce qui exerce une forte pression sur la colonne vertébrale. Dans le même temps, des lames métalliques fixées aux barreaux antérieurs de la chaise rentrent dans les chevilles de la victime. Les personnes ayant été soumises à ce traitement auraient souffert de fractures des vertèbres et de quasi-strangulation. Une variante de cette torture, connue sous le nom de « *chaise des aveux* », est également utilisée au Liban.

L'éventail des techniques de torture utilisées est tel qu'un ancien prisonnier a qualifié un centre de détention de Damas de « *centre de recherche* » pour de nouvelles techniques de torture. Amnesty International a reçu la description d'au moins 35 méthodes différentes, sans compter les passages à tabac systématiques, comme celui qu'évoque cet ancien détenu :

« L'une après l'autre (...), chaque personne a été frappée 200 à 400 fois sur les pieds. Des membres de la police militaire frappaient les autres détenus sur le dos et divers endroits du corps. Quand ils ont cessé de nous battre, ils nous ont fait mettre en ligne. Nous sommes entrés dans la prison en nous tenant les uns les autres par nos vêtements, les yeux bandés, la tête baissée. Nous sommes arrivés dans la quatrième cour, la porte d'une cellule était ouverte et nous sommes entrés. Nous avons bien sûr été fouettés de toutes parts jusqu'à ce que la porte soit refermée.

« Tout le monde était dans un état épouvantable, les jambes en sang, couvertes de blessures, comme d'autres parties du corps. La souffrance était telle que personne n'était capable de tenir debout. Si un prisonnier essayait de se lever, la douleur aiguë lui faisait perdre connaissance. »

Nombre de détenus sont torturés dès leur arrestation et pendant toute la période d'interrogatoire. S'ils sont transférés dans une prison, ils sont généralement torturés à leur arrivée ; cette procédure est si courante qu'on l'a surnommée la « *réception* ». Beaucoup sont maltraités et torturés également pendant leur détention. A la prison de Palmyre, dans le désert d'Homs, où la chaleur est accablante et les conditions de détention déplorables, les prisonniers sont régulièrement fouettés, battus à coups de pied et de poing, brûlés avec des cigarettes lorsqu'ils entrent ou sortent de leur cellule, à l'heure des repas, et durant leurs « *exercices* » quotidiens. De plus, lorsqu'on les rase, toutes les trois à quatre semaines, on leur taillade le visage avec des lames de rasoir et des rasoirs à main.

Depuis des années, Amnesty International lance, en vain, de nombreux appels au gouvernement syrien en faveur des détenus dont la vie serait gravement menacée des suites de la torture. L'organisation a reçu des informations faisant état du décès de prisonniers sous la torture. Toutefois, le silence qui entoure l'emprisonnement politique en Syrie rend impossible la vérification de toutes ces informations.

La torture est utilisée pour diverses raisons. Lors des interrogatoires, les détenus sont soumis à des sévices pour les forcer à passer aux « *aveux* » ou pour les amener à mettre en cause d'autres personnes. Certains sont torturés à titre de sanction pour avoir enfreint le règlement de la prison par exemple parce qu'ils ont protesté contre leurs conditions de détention. D'autres sont maltraités pour les intimider et les humilier. Des détenus subissent aussi des sévices parce qu'ils ont refusé de signer des déclarations par lesquelles ils renoncent à leur engagement politique. Des proches de prisonniers politiques sont soumis à des traitements similaires pour que le prisonnier « *avoue* » ou donne des informations.

D'autres sont gardés en otage et torturés pour donner des renseignements sur un membre de leur famille recherché par les forces de sécurité. Khadija Dib était âgée de vingt-deux ans lorsqu'elle a été prise en otage par les forces de sécurité qui étaient à la recherche de son mari. Un mois après son arrestation, elle a été transportée à l'hôpital, pour une hémorragie utérine. Elle avait été torturée à plusieurs reprises en vue de lui faire dire où se trouvait son mari.

Dernière raison pour laquelle les prisonniers politiques sont torturés, selon le témoignage d'un ancien prisonnier d'opinion:

« Parfois, la torture permet de donner libre cours à une haine sectaire. Ainsi, X... a été gravement torturé parce qu'il était sunnite et faisait partie des cadres du parti. L'inverse est également vrai, car parfois les prisonniers alaouites sont davantage torturés. Cela est arrivé à Y... parce qu'il avait, selon certains officiers, « trahi sa communauté. »

Ce rapport se fonde sur des informations et des témoignages reçus par Amnesty International depuis 1983. L'organisation n'a pas été en mesure de faire subir un examen médical à tous les anciens détenus affirmant avoir subi des sévices mais, chaque fois que cela a été possible, les résultats ont confirmé l'utilisation des tortures décrites. Les cas évoqués dans ce document n'illustrent qu'une partie des mauvais traitements et tortures infligés en Syrie. Amnesty International estime que, bien souvent, les détenus ne se plaignent pas des traitements subis par crainte de représailles à l'encontre d'anciens prisonniers et de leurs proches. C'est pourquoi les détails de certains cas reproduits dans ce document ont été modifiés ou n'ont pas été mentionnés pour éviter toute identification des détenus. Les références à d'autres cas connus ont également été supprimées. Nous recevons parfois des témoignages faisant état de sévices infligés longtemps auparavant. A la connaissance d'Amnesty

International, les centres de détention ne font pas l'objet de visites d'inspection régulières et indépendantes ; de plus, les détenus n'ont aucun recours pour protester contre les traitements dont ils sont victimes. Cela explique pourquoi les affirmations de mauvais traitements et tortures ne parviennent à l'Organisation que des mois, voire des années, après la libération des détenus.

Selon des informations parvenues à Amnesty International, outre le droit de ne pas être maltraité ou torturé, les forces de sécurité violent couramment d'autres droits fondamentaux, notamment le droit de bénéficier de l'aide d'un défenseur et d'être rapidement soumis à un examen médical après l'arrestation. En outre, les prisonniers ne reçoivent pas de soins médicaux appropriés.

Depuis des années, sans jamais obtenir aucune réponse de la part des autorités, Amnesty International demande instamment au gouvernement syrien d'agir pour mettre un terme aux mauvais traitements et tortures, lui soumettant des témoignages détaillés de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité, ainsi que des recommandations visant à faire cesser de tels abus. Dans ce rapport, Amnesty International démontre une fois de plus - dans l'espoir que les autorités prendront des mesures pour la prévenir - que la torture est largement répandue et systématique en Syrie.

Chapitre I

GARANTIES JURIDIQUES ET NORMES INTERNATIONALES

La torture est illégale en Syrie. En vertu de l'article 28 (3) de la Constitution de 1973 de la République arabe syrienne, le recours à la torture est interdit: « *Nul ne sera soumis à des tortures physiques ou morales ou à des traitements humiliants. La législation définit les sanctions applicables en de tels cas.* »

Conformément à l'article 391 du Code pénal syrien promulgué par le décret n° 148 du 22 juin 1949, quiconque, pour obtenir des aveux ou des renseignements relatifs à un délit, soumet une autre personne à toute forme de violence interdite par la loi, est passible de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si l'acte assorti de violences s'accompagne de blessures ou entraîne une maladie, la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un an minimum.

Les références internationales. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Syrie a adhéré le 21 avril 1969, prévoit: « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » En vertu de l'article 9 de ce même pacte, « *... Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (...). Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification (...) de toute accusation portée contre lui (...). [Il] sera traduit dans le plus court délai devant un juge (...) et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

Par ailleurs, « *... Quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue (...) sur la légalité de sa détention...* ». En vertu de l'article 10 (1) « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* »

Le recours aux mauvais traitements et tortures, auquel Amnesty International s'oppose sans condition, est également interdit par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par plusieurs autres accords internationaux, dont l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus - adopté par le Conseil économique et social des Nations unies en 1957 -, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — adoptée lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1975 —, et enfin le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois — adopté lors de l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979.

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'unanimité la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette Convention, qui a force de loi pour les Etats parties depuis son entrée en vigueur le 26 juin 1987, précise un certain nombre de mesures que les gouvernements devraient adopter pour mettre fin à la torture. Amnesty International estime que l'adoption de ce texte représente un pas considérable en ce sens. En vertu de cette Convention : « *Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis...* » (art. 2). « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été*

commis... » (art. 12); l'article 13 précise que « toute personne (...) [a] le droit de porter plainte devant les autorités compétentes (...). Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation... »; aux termes de l'article 14, la victime a le droit d'obtenir réparation; enfin, selon l'article 15 : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure... »

La position du gouvernement syrien. Le 11 mars 1986, lors de la 42^e session de la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme, un membre de la délégation de la République arabe syrienne a évoqué les efforts accomplis par les Nations unies pour mettre un terme à la torture et affirmé l'intention du gouvernement syrien d'adhérer à la Convention contre la torture de 1984 (*cf. Annexe*). Ce délégué a cité la Constitution syrienne en exemple illustrant les efforts réalisés par son gouvernement afin de supprimer la torture. Il a affirmé que la Constitution garantissait plusieurs libertés et droits fondamentaux internationalement reconnus, notamment la protection de tous les citoyens contre la torture et les traitements humiliants, le respect de leur liberté personnelle, de leur dignité et de leur sécurité. Il a ajouté que les garanties constitutionnelles et la législation en vigueur en Syrie protégeaient, en toutes circonstances, les citoyens contre la torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Amnesty International a salué le soutien ainsi apporté par le gouvernement syrien à la Convention contre la torture, estimant que l'application de ses dispositions contribuerait à mettre un terme à la torture. Toutefois, depuis des années, Amnesty International a eu connaissance de nombreux témoignages fiables — dont certains confirmés par des examens médicaux — faisant état de l'utilisation largement répandue de la torture; l'Organisation en conclut que l'interdiction légale de la torture, inscrite dans la Constitution syrienne, la législation nationale et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'est pas respectée dans les faits. La suppression de la torture ne dépend pas seulement de l'existence formelle de garanties juridiques mais aussi de la volonté du gouvernement de veiller à leur respect dans la pratique.

La Constitution syrienne définit tout acte de torture comme un délit passible de sanction, conformément à la loi. Amnesty International n'a jamais été informée de l'ouverture, par le gouvernement, d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les plaintes pour mauvais traitements ou tortures de personnes détenues par les forces de sécurité. Elle n'a pas eu connaissance de cas où les auteurs de tels abus ont été l'objet de poursuites et où les victimes ont obtenu réparation pour les traitements subis en détention.

L'absence de réactions du gouvernement syrien dans ce domaine renforce Amnesty International dans sa conviction qu'il n'a pas véritablement fait la preuve de son engagement à prévenir les mauvais traitements et tortures de prisonniers, ni à traduire les coupables en justice. Cela met également en évidence le fait que les autorités n'ont pas accordé suffisamment d'importance à l'obligation qu'ont les gouvernements d'intervenir activement pour garantir l'ouverture, dans les meilleurs délais, d'une enquête approfondie sur les affirmations de tortures, comme cela est établi par la Déclaration des Nations unies contre la torture et la Convention contre la torture.

En tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Syrie s'est engagée à faire respecter les droits garantis par ce Pacte pour tous les individus placés sous sa juridiction. Les Etats parties sont autorisés par le pacte à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation et est proclamé par un acte officiel* » ; pourtant, les autorités syriennes n'ont jamais adressé notification au secrétaire général de l'ONU, de dispositions auxquelles elles auraient dérogé, comme cela est requis aux termes de l'article 4 (3). De plus, l'article 7 interdisant la torture est l'un de ceux auxquels il ne peut en aucun cas être dérogé. D'autres accords internationaux interdisant eux aussi les mauvais traitements et la torture, notamment la Convention contre la torture, soulignent également que de telles

pratiques ne peuvent se justifier, même dans des circonstances exceptionnelles telles que la guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. L'état d'urgence, en vigueur en Syrie depuis le 8 mars 1963 confère aux forces de sécurité de vastes pouvoirs en matière d'arrestation et de détention préventive de personnes accusées de « menacer la sécurité et l'ordre public » (loi sur l'état d'urgence, article 4a). En pratique, l'application de ces pouvoirs a donné lieu à de graves abus, entraînant des milliers d'arrestations arbitraires. Une fois incarcérées, les personnes arrêtées se voient refuser leurs droits fondamentaux et sont détenues longtemps sans jugement, parfois pendant plus de seize ans. Il s'agit bien souvent de prisonniers politiques non violents arrêtés sans mandat et sans avoir été informés des raisons de leur arrestation. Ils sont maintenus en détention pour une durée illimitée par les forces de sécurité, sans faire l'objet d'une inculpation officielle et sans que leur cas soit examiné par un tribunal. On leur refuse systématiquement l'assistance d'un défenseur; ils n'ont aucun moyen de recours contre leur arrestation arbitraire ou leur détention prolongée sans jugement. Des prisonniers politiques sont aussi en détention prolongée au secret, une pratique qui, aux yeux d'Amnesty International, favorise le recours aux mauvais traitements et tortures. La détention au secret peut durer des mois ou des années, au cours desquels les prisonniers n'ont le droit d'entrer en contact ni avec leur famille ni avec un avocat.

Chapitre II

MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURE DE DÉTENUS

Qui procède aux arrestations ?

En Syrie, la plupart des prisonniers politiques sont arrêtés, non par la police judiciaire, mais par des membres des forces de sécurité. Plusieurs réseaux sont toujours actifs dans le pays et jouissent, en vertu de l'état d'urgence, de vastes pouvoirs en matière d'arrestation et de détention. L'administrateur de la loi martiale est le Premier ministre, qui délègue ses fonctions au ministre de l'Intérieur. Dans la pratique, les différents réseaux des forces de sécurité agiraient indépendamment les uns des autres, leurs dirigeants respectifs n'étant responsables que devant le Président de la République.

Les forces de sécurité suivantes sont largement responsables d'arrestations à caractère politique, qui sont un sujet de préoccupation pour Amnesty International : les Services de renseignements militaires (*al-Mukhabarat al-Askariyya*), ayant à leur tête le général de brigade Ali Douba ; la Direction des renseignements généraux (*Idarat al-Mukhabarat al-Amma*) connue également sous le nom de Sûreté de l'Etat (*Amn al-Dawla*), placée sous la responsabilité de Nazih Zrair jusqu'en 1984 et, depuis cette date, sous celle de Fouad Absi; la Direction de la sécurité politique (*Idarat al-Amn al-Siyassi*) dont le chef est, depuis 1987, le général de division Adnan Badr Hassan (ce service était autrefois dirigé par Ahmad Sa'id Salih) ; la Sécurité intérieure (*Idarat al-Amn al-Dakhili*), placée sous la direction de Mohammed Nassif. Les Unités spéciales (*al-Wahdat al-Khassa*), dirigées par Ah Haidar, ont également interpellé de nombreux suspects politiques en Syrie. Cependant, ces deux dernières années au moins, elles ont essentiellement opéré au Liban (*cf chapitre III*).

Selon certaines informations, les Services de renseignements militaires constituent les forces de sécurité les plus importantes et les plus puissantes. Ils comprennent plusieurs sections principales, notamment la Section militaire chargée des interrogatoires (*Fara al-Tahqiq al-Askari*), et la Section Palestine (*Fara Falastin*), toutes deux basées à Damas. La seconde, ayant à sa tête le lieutenant-colonel Mazhar Faris, a interpellé, en Syrie, de nombreux Palestiniens ; de plus, elle est à l'origine de la détention de Palestiniens transférés en Syrie après leur arrestation ou enlèvement au Liban. Par ailleurs, de nombreux suspects palestiniens relèvent de la Police des commandos palestiniens (*al-Dabita al-Fida'iyya*), dirigée par le colonel Abdel Rahman Arafah, qui dépendrait directement du chef de la Section Palestine. Connues auparavant sous le nom de Bureau pour la Palestine et la lutte armée (*Maktab Falastin Wal-Kifah al-Musallah*), cette Police des commandos comprenait, à l'origine, des fonctionnaires syriens et des Palestiniens appartenant à des groupes soutenus par la Syrie. Elle avait pour tâche principale la coordination entre les autorités syriennes et les différents groupes palestiniens. Toutefois, depuis 1982, date à laquelle se sont produits, semble-t-il, d'importants changements au sein de ses effectifs, cette unité est essentiellement composée de Syriens. Selon certaines informations, tous les Palestiniens désireux de se rendre en Syrie, doivent en obtenir l'autorisation auprès du bureau de la Police des commandos, à Damas. Les Palestiniens détenus en Syrie sont, avant leur libération, habituellement dirigés vers ce bureau. Amnesty International a appris que des membres de cette organisation avaient participé, de 1985 à 1987, à plusieurs vagues d'arrestations de Palestiniens. Parmi les personnes appréhendées figuraient de nombreux sympathisants présumés de Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine ; d'autres avaient pris part à des manifestations contre la guerre des camps, au Liban. Des témoignages signalent des mauvais traitements et des tortures systématiques à l'encontre des détenus placés sous la responsabilité de la Police des commandos.

Toutes les forces de sécurité ont leurs propres centres de détention, aussi bien dans la capitale que dans le reste du pays. A l'exception de la province de Damas, les 11 autres provinces syriennes

disposent chacune de quatre centres de détention principaux : la prison centrale (*al-sijn al-markazi*), généralement civile, et trois autres établissements placés sous l'autorité de la Direction de la sécurité politique, de la Sûreté de l'Etat, et des Services de renseignements militaires. Des prisonniers politiques, comme des civils innocents gardés en otage à la place de suspects recherchés par les autorités, peuvent être détenus dans l'un ou l'autre de ces centres. A Damas, la plupart des prisonniers politiques sont notamment incarcérés à la prison militaire de Mezzé, la prison de Kafr Sousseh, la prison civile d'Adra (ce nouvel établissement a remplacé les prisons d'al-Qalaa et de Cheikh Hassan après leur fermeture, vers la fin de 1984), ainsi qu'à la prison de femmes de Qatana. Certaines forces de sécurité disposent également de plusieurs centres de détention à Damas. Ainsi, les renseignements militaires disposent de trois centres principaux : l'un, situé dans le quartier de Jamarik, est utilisé par la Section militaire chargée des interrogatoires ; l'autre, situé près de l'avenue Adnan al-Maiki, est affecté à la Section Palestine, et enfin le centre de Fara al-Adawi. Selon certaines informations, il existe également au moins un centre utilisé par la Police des commandos palestiniens, près du boulevard Bagdad, dans le quartier de Qassa.

La torture des prisonniers politiques

A la connaissance d'Amnesty International, les suspects politiques, de leur arrestation à leur libération, sont placés sous la responsabilité des mêmes services. Selon les procédures utilisées par les forces de sécurité, l'instruction de leurs dossiers peut être menée par les autorités qui sont à l'origine de leur interpellation aussi bien que de leur incarcération. Cela signifie, dans la pratique, qu'à tous les stades de leur détention (arrestation, enquête, emprisonnement et libération), les prisonniers politiques sont placés sous la juridiction d'un seul et même service, qui sera inmanquablement l'une ou l'autre des forces de sécurité syriennes. Amnesty International estime que l'absence de contrôle extérieur du cas de ces détenus crée une situation favorable aux mauvais traitements et tortures.

Les familles ne sont informées officiellement, ni de l'arrestation, ni du lieu de détention de leur proche, ni même des transferts ultérieurs, et doivent elles-mêmes rechercher ces informations. Pendant la période d'interrogatoire, les prisonniers sont sous la seule garde des fonctionnaires chargés de les interroger. Détenus au secret, ils se voient systématiquement refuser les visites de proches et d'amis ainsi que celles d'avocats ou de médecins indépendants. Les périodes de détention au secret peuvent durer plusieurs mois, voire des années. Amnesty International estime cette pratique contraire au respect des droits fondamentaux des détenus.

Après leur arrestation, les suspects politiques sont habituellement incarcérés dans un centre de détention local pour une courte période, allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. La plupart sont ensuite transférés dans un établissement central, à Damas, où les forces de sécurité les soumettent à des interrogatoires systématiques. Les prisonniers politiques sont généralement interrogés par des membres du service des forces de sécurité qui est à l'origine de leur détention. Cependant, à titre exceptionnel, des membres d'autres services peuvent également participer aux interrogatoires. Cela peut se produire pour des prisonniers politiques plus « importants » ou lorsque plusieurs charges sont retenues contre un détenu, ce qui nécessite l'examen du dossier par un autre service. Selon certaines informations, dans de tels cas, le comité chargé de l'interrogatoire (*Lajnat al-tahqiq*) est habituellement composé de trois à cinq fonctionnaires, chacun étant spécialisé dans l'un des domaines liés aux accusations portées contre le détenu.

Selon Amnesty International, la torture est utilisée systématiquement lors des interrogatoires, aussi bien à titre de sanction que pour extorquer des « aveux ». La majorité des témoignages transmis à l'Organisation par d'anciens prisonniers indiquent que la torture est plus fréquemment infligée au début de la détention, lorsque les personnes appréhendées sont gardées au secret et interrogées par les forces de sécurité.

C'est à ce stade que les sévices décrits sont les plus violents et que les méthodes d'interrogatoire provoquent parfois une détérioration irréversible de l'état de santé physique et mental des détenus. Certains prisonniers ont été, à plusieurs reprises, transportés d'urgence à l'hôpital pour recevoir des soins après un interrogatoire; d'autres sont morts en détention des suites des tortures subies. Voici le témoignage d'un prisonnier palestinien arrêté au Liban en 1986 et interrogé à Damas par les Services de renseignements militaires:

« ... Ils m'ont conduit dans une pièce du bâtiment principal (...). Ils ont commencé à me battre pour me faire avouer. Ils m'ont frappé avec des bâtons et des fouets pendant deux heures et demie. L'interrogatoire lui-même a ensuite commencé; il a duré quatre ou cinq heures. J'ai eu en permanence les yeux bandés et les mains liées derrière le dos. A chaque question, je recevais un coup de poing sur la poitrine ou sur d'autres parties du corps. Après un moment, on m'a donné un stylo et une feuille de papier, on m'a ordonné de tout écrire sur ma vie (...). Le lendemain, j'ai de nouveau été interrogé pendant à peu près cinq heures, de la même façon (...). Trois jours plus tard, on m'a encore emmené dans la salle d'interrogatoire. J'ai été fouetté et humilié (...). J'étais interrogé tous les jours, pendant à peu près deux heures, mais parfois quatre ou cinq heures. Ils me posaient toujours les mêmes questions puis ils me battaient. J'ai été soumis à ce régime pendant seize jours environ. Le responsable des interrogatoires a ensuite proféré des injures à l'égard des Renseignements militaires et a promis d'obtenir ma libération, il a déclaré qu'il en parlerait au général de brigade [Ghazi Kan'an]. »

Depuis des années, Amnesty International a lancé, sans réponse à ce jour, de nombreux appels au gouvernement syrien en faveur des détenus dont la vie serait gravement menacée à la suite des tortures infligées lors des interrogatoires. A plusieurs reprises, l'Organisation a exprimé sa profonde préoccupation à ce propos, demandant instamment aux autorités d'autoriser ces détenus à recevoir immédiatement les soins médicaux nécessaires et à entrer en contact avec leurs proches et leurs avocats ; elle a par ailleurs demandé que les affirmations de tortures fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête, et que les responsables soient traduits en justice.

- Riad al-Turk, avocat âgé de cinquante-huit ans, premier secrétaire du Parti communiste syrien-Bureau politique (*al-Hizb al-Shuyu'i al-Suri al-maktab al-siyassi, PCBP*), organisation interdite, est détenu au secret, sans inculpation ni jugement depuis son arrestation, le 28 octobre 1980. A plusieurs reprises, il a été gravement torturé par les Services de renseignements militaires. En février 1981, il a été transporté au service de réanimation de l'hôpital de Muwassat, à Damas. En janvier 1982, il a été admis à l'hôpital de la prison militaire de Mezzé, de nouveau au service de réanimation; selon certaines informations, il aurait été inconscient, et souffrait, des suites de tortures, d'une grave inflammation des reins accompagnée d'insuffisance rénale. En décembre 1983, il a été transféré de la prison militaire de Mezzé au quartier général des Services de renseignements militaires, à Damas, et soumis à de tels sévices que sa vie était, semble-t-il, sérieusement menacée. En décembre 1984, il a de nouveau été torturé lors des interrogatoires, si souffrirait toujours d'insuffisance rénale, serait totalement sourd de l'oreille droite et aurait un bras et une jambe cassés. Il souffre aussi d'astigmatisme et de diabète. Selon certaines informations, il est actuellement détenu à la Section militaire chargée des interrogatoires, à Damas.
- Amnesty International a lancé, en 1984, des appels en faveur d'Abdel Karim Aslan et de Khadija Dib, membres du Parti d'action communiste (*Hizb al-Amal al-Shuyu'i, PAC*), organisation interdite. Le premier, enseignant âgé de trente-neuf ans et membre dirigeant du Pac, a été détenu au secret après son arrestation, le 13 mars 1984. Il a d'abord été incarcéré dans le quartier de Mezzé, à Damas, par la Sécurité intérieure. Le 20 mars 1984, il a été transporté au service de réanimation de l'hôpital de la prison militaire de Mezzé à la suite, semble-t-il, des tortures subies. Il a ensuite été transféré à la prison militaire de Palmyre.

Khadija Dib, quant à elle, était âgée de vingt-deux ans lors de son arrestation, le 29 juillet 1984, lorsqu'elle fut prise en otage alors que son mari était recherché par les autorités. Un mois après son arrestation, elle a été transportée à l'hôpital de Lattaquié, pour une hémorragie utérine. Selon certaines informations, on l'a gravement torturée à plusieurs reprises pour la forcer à révéler où se trouvait son mari. Elle a été libérée en novembre 1984.

Plusieurs Palestiniens et Syriens appréhendés de février à juin 1986, en faveur desquels Amnesty International a adressé de nombreux appels aux autorités, ont, semble-t-il, été torturés peu après leur arrestation. L'un d'eux, un militaire syrien, est mort en détention en avril 1986.

- Amina Omar, étudiante palestinienne âgée de dix-neuf ans, était enceinte de quatre mois lors de son arrestation, le 30 mars 1986. Certains témoignages indiquent qu'elle a souffert d'une hémorragie utérine après avoir été maltraitée lors de sa détention. Elle a été libérée deux mois plus tard.
- Un autre palestinien, Mazin Rabi, étudiant âgé de vingt-cinq ans, a été appréhendé le 1 avril 1986. Sa sœur Safa et lui-même ont été gardés en otage à la place de leur frère Jamal, journaliste à la revue *Al-Qa'ida* (organe du Front de libération de la Palestine-Commandement provisoire), arrêté vingt-huit jours plus tard. Safa Rabi a été relâchée, ce qui n'a pas été le cas de Mazin; ce dernier aurait tenté par deux fois de se suicider, après avoir été gravement torturé.
- Autre cas: celui de Karim Akkari, technicien syrien âgé de vingt-six ans, arrêté le 3 mai. Il souffrirait de blessures par balles reçues lors de son arrestation dans une rue de Damas; il aurait passé plusieurs jours au service de réanimation d'un hôpital après avoir été soumis à des sévices. Ces trois victimes de tortures avaient été arrêtées par les Services de renseignements militaires, et détenues à la Section Palestine, à Damas.

La torture est généralement infligée lors de la période d'interrogatoire, mais selon les informations reçues par Amnesty International, les détenus sont également maltraités ou torturés à d'autres stades de la détention. Aussitôt après leur arrestation, les prisonniers sont soumis non seulement aux « traditionnels » coups de pied et de poing, à l'obligation de subir pendant plusieurs heures, debout et complètement nus, les insultes des gardiens, mais aussi à des mauvais traitements plus graves et systématiques. Selon certaines informations, à la Section militaire chargée des interrogatoires, les détenus sont longuement fouettés ou battus dès leur arrivée et, dans certains cas, victimes de sévices sexuels. Ils sont ensuite reconduits dans leurs cellules avant d'être de nouveau torturés. Ce traitement peut durer plusieurs jours; il vise à intimider les prisonniers et à les « préparer » pour l'interrogatoire. Un prisonnier palestinien, détenu à la Section Palestine au cours du premier semestre 1986, raconte:

« Lorsque nous sommes arrivés à la Section Palestine, on nous a fait traverser l'entrée principale. Nous avons dû rester agenouillés par terre pendant plusieurs heures. Ils nous bouscullaient comme si nous étions des animaux et nous criaient des insultes. Chaque jour, ils nous forçaient à nous agenouiller sur le sol pendant longtemps. Nous étions souvent battus, en particulier lorsque nous allions aux toilettes. Après m'avoir fait subir ce traitement pendant quatorze jours, on m'a appelé pour l'interrogatoire... »

Les Palestiniens détenus par la Police des commandos palestiniens seraient aussi systématiquement maltraités, ou torturés, immédiatement après leur arrestation, avant leur transfert vers un autre lieu de détention. La plupart d'entre eux, notamment ceux qui ont été enlevés au Liban par les forces syriennes, sont généralement emprisonnés pour de courtes périodes par la Police des commandos, mais certains restent sous sa responsabilité pendant plusieurs mois. Un ancien détenu palestinien, arrêté à la fin de 1985, témoigne:

« J'ai été arrêté à l'aéroport de Damas (...) et emmené en ville dans un centre de détention appartenant à la Police des commandos palestiniens. Après une fouille minutieuse de mes vêtements, ils m'ont conduit au sous-sol. Celui-ci était divisé en trois parties dont l'une était réservée aux interrogatoires (...). Au moins 50 personnes y étaient détenues (...). Il n'y avait pas de place pour dormir dans les cellules et les prisonniers étaient obligés de se tapir sur le sol (...). Chaque soir, les gardiens entraient après le dîner pour compter les détenus. A chaque fois, ils les insultaient et les battaient (...). Parfois, j'entendais les cris des prisonniers torturés dans les salles d'interrogatoire (...). Dans le centre de détention, il y avait des Palestiniens du Front populaire, du Front démocratique, du Commandement général et du Fatah al-Intifada... »

Une fois la période d'interrogatoire terminée, les prisonniers sont généralement transférés du centre où ils ont été interrogés vers une prison; certains sont restés détenus plusieurs mois ou plus d'un an dans des centres d'interrogatoire. Après leur transfert dans une prison civile ou militaire, les détenus dépendent toujours des forces de sécurité. Les autorités pénitentiaires de ces établissements ⁽¹⁾ sont directement responsables des conditions de détention et du traitement des prisonniers, mais elles ne semblent cependant pas disposer d'un réel pouvoir judiciaire sur les détenus politiques dont elles ont la garde, excepté pour les questions quotidiennes, tels que l'approvisionnement en nourriture, les exercices, les soins médicaux courants. Les décisions concernant les visites des familles, la correspondance, les traitements médicaux à l'extérieur de la prison, la durée de la détention et la libération restent du ressort des forces de sécurité.

En général, les détenus sont également torturés dès leur arrivée à la prison où ils ont été transférés. Le traitement auquel ils sont alors soumis est connu sous le nom de «*réception* » (*haflat al-istiqbal*) et diffère selon les établissements, depuis les insultes courantes, les coups de pied et de poing, jusqu'à des traitements plus pénibles. Selon des informations parvenues à Amnesty International pendant plusieurs années, la prison militaire de Palmyre ⁽²⁾ réserve à ses détenus des «*réceptions* » figurant parmi les plus brutales ; certains prisonniers seraient morts des suites de ces blessures. De nombreux détenus incarcérés dans cet établissement seraient soupçonnés de liens avec les Frères musulmans (*al-Ikhwan al-Muslimun*).

Trois anciens détenus, accusés de liens avec les Frères musulmans, évoquent la «*réception* » à la prison de Palmyre. Leurs témoignages, repris ci-dessous, similaires à plusieurs autres, ont été transmis à l'Organisation entre 1984 et 1987.

« L'autobus est arrivé à la prison de Palmyre, où la police militaire nous attendait. Les gardiens nous ont aidés à descendre, nous fouettant impitoyablement et brutalement jusqu'à ce que nous soyons tous sortis. Ils nous ont enlevé menottes et bandeaux, puis nous ont conduits dans une cour surplombée par les bureaux de la prison, où nos noms ont été enregistrés. Pendant ce temps, nous étions fouettés de partout. Puis on nous a fait franchir une porte métallique pour pénétrer dans une cour, connue sous le nom de « cour de la torture ». La police militaire a fouillé nos vêtements. L'un après l'autre, on nous a mis dans le dullab [pneu] ; chaque personne a été frappée sur les pieds 200 à 400 fois. Des membres de la police militaire frappaient les autres détenus sur le dos et divers endroits du corps. Quand ils ont cessé de nous battre, ils nous ont fait mettre en ligne. Nous sommes entrés dans la prison en nous tenant les uns les autres par nos vêtements, les yeux bandés, la tête baissée. Nous sommes arrivés dans la quatrième cour; la porte d'une cellule était ouverte et nous sommes entrés. Nous avons bien sûr été fouettés de toutes parts jusqu'à ce que la porte soit refermée. Tout le monde était dans un état épouvantable, les jambes en sang, couvertes de blessures, comme d'autres parties du corps. La souffrance était telle que personne n'était capable de tenir debout.

⁽¹⁾ Dans les prisons civiles, les responsables de la détention sont des membres de la Police civile qui dépendent du ministère de l'intérieur ; dans les prisons militaires ce sont des membres de la Police militaire, responsables devant le ministère de la Défense.

⁽²⁾ Dans le désert d'Homs, à environ 250 km au nord-est de Damas, où sont détenues 5 à 6 000 personnes.

« Si un prisonnier essayait de se lever, la douleur aiguë lui faisait perdre connaissance ; s'il voulait essayer de dormir, il ne pouvait le faire que couché sur le côté puisque son dos était couvert de blessures. Certains prisonniers sont morts lors de la « réception. »

- *« La « réception » organisée à notre arrivée a été terrible et meurtrière (...). Cela a duré quatre heures. On nous a mis dans le dullab et donné 100 coups de fouet sur les pieds. On m'a frappé au moins 50 fois sur le dos, la tête, les bras et les jambes. J'ai eu de profondes coupures, mes pieds ont commencé à gonfler (...). Mon corps était enflé en de nombreux endroits et présentait des contusions. J'avais une coupure à la lèvre et je saignais du nez. Mon œil gauche est devenu noir et s'est mis à enfler. On m'a frappé sur le dos avec un bâton de 7 cm de diamètre, long d'à peu près 1, 5 m ; j'ai failli en mourir. Ils nous ont fait marcher enfile indienne, la tête baissée, le dos courbé, nous tenant les uns les autres par le dos et ils nous ont fouettés. Leur fouet, en caoutchouc, était long de 80 cm et épais de 3 cm. »*
- *« A notre arrivée à la prison de Palmyre, nous avons subi le pire traitement imaginable. Les gardiens de la prison se sont précipités sur nous et ont commencé à nous donner des coups de poing et à nous battre brutalement. Ils nous ont forcé à fermer les yeux et nous ont empêchés de regarder quoi que ce soit autour de nous. Ils ont ensuite organisé une séance de torture, effrayante et bruyante, qui a duré quatre heures d'affilée. Chacun de nous a été soumis à des sévices indescriptibles. Nous avons tous été fouettés environ 200 fois sur les mains et les jambes ; de plus, on nous a frappés au hasard sur le dos, la tête et le reste du corps. Nous ne portions aucun vêtement (...) à l'exception de notre sirwal (caleçon). Nous avions la peau des jambes, des mains et du dos écorchée ; la tête et le visage commençaient à enfler. On nous a donné des coups terribles avec un bâton, et nombre d'entre nous ont été victimes de graves fractures. Nous avons crié et pleuré pour demander de l'aide ; nous avons crié et invoqué Allah et ils ont redoublé d'insultes, de menaces et de tortures. Ensuite, ils nous ont fait marcher enfile indienne, en nous tenant par le dos, la tête baissée, les yeux fermés ; nous ne pouvions voir où nous allions... »*

De nombreux prisonniers continuent à être maltraités pendant leur détention. A la prison de Palmyre, les mauvais traitements destinés à intimider et humilier les prisonniers seraient ainsi systématiques et fréquents. D'anciens détenus ont déclaré à Amnesty International qu'ils ont été battus, frappés et soumis à d'autres formes de mauvais traitements durant toute leur incarcération. Ils ont affirmé que les prisonniers sont régulièrement battus quand ils entrent et sortent de leur cellule, parfois alors qu'ils sont nus. Au cours des trois repas quotidiens, les prisonniers sont fouettés ; de plus, on leur donne des coups de pied, de poing, des gifles, on les brûle avec des cigarettes sur les parties sensibles du corps, notamment les organes génitaux. Cela s'accompagne généralement d'insultes ou de menaces. Par ailleurs, les détenus sont systématiquement maltraités lors de leurs « exercices » quotidiens, qui durent environ une demi-heure. On les conduit dans les cours de la prison et on leur ordonne de courir pieds nus ; les gardiens supervisant les « exercices » leur fouettent le dos ou les jambes. Ils doivent ramper sur le ventre, les coudes sur le sol, les mains sur les oreilles et la tête baissée. On les oblige aussi à s'allonger et à soulever les jambes, puis on les frappe, parfois jusqu'à ce que le sang coule. Il arrive aussi que les gardiens les forcent à s'allonger sur le ventre : ils leur marchent sur la tête, le cou ou le dos ou bien ils les fouettent. Les détenus qui refusent d'exécuter les ordres lors des « exercices » sont « punis » par d'autres sévices, tels le *dullab* (pneu). On leur inflige aussi des mauvais traitements lorsqu'on les rase, environ toutes les trois ou quatre semaines. Non seulement on les bat lorsqu'ils attendent leur tour, mais on leur taillade aussi le visage, notamment les lèvres, les oreilles et le nez avec des lames de rasoir et des rasoirs à main. Parmi les autres formes de mauvais traitements infligés dans les prisons figure la privation de sommeil : on oblige les prisonniers à rester debout dans leur cellule, la tête bien droite et les bras levés. Les gardiens les observent par deux ouvertures ménagées dans le plafond de leur cellule ; ces ouvertures sont aussi utilisées en hiver pour les asperger d'eau froide.

En raison des mauvais traitements systématiques auxquels ils sont soumis, la plupart des détenus de Palmyre souffriraient fréquemment d'œdèmes des mains, des pieds, des yeux et du visage; ils auraient la peau à vif (notamment dans le dos), des dents cassées et seraient victimes d'évanouissements. Les sévices subis et le fait d'avoir assisté aux mauvais traitements infligés à d'autres prisonniers (ou d'avoir entendu leurs cris) affecteraient considérablement leur état psychologique.

Les prisonniers politiques sont systématiquement maltraités ou torturés mais on les soumet aussi à des sévices pour les forcer à signer des déclarations par lesquelles ils renoncent à leur engagement politique et affirment leur soutien au régime. Signer de telles déclarations est effectivement devenu une condition *sine qua non* pour la libération des détenus politiques. Ceux qui refusent de le faire restent incarcérés. C'est le cas de Thuraya Abdel Karim, avocat d'Alep, âgé de cinquante-deux ans, détenu actuellement à la prison civile d'Adra, à Damas. En octobre 1986, il aurait refusé de signer ce genre de déclaration. Il fait partie du groupe d'avocats détenus sans inculpation ni jugement depuis avril 1980 à la suite de la grève nationale du 31 mars, décidée à l'initiative des associations d'ingénieurs, de médecins et d'avocats. Au nombre de leurs revendications figuraient la levée de l'état d'urgence, la suppression des cours de sûreté de l'Etat et la libération de tous les prisonniers non jugés.

D'autres détenus ont été torturés à titre de sanction pour avoir refusé de renoncer à leur engagement politique. L'un d'eux est mort en détention en avril 1983. En avril 1986, après avoir appris que trois autres prisonniers avaient été victimes de pressions similaires, Amnesty International a lancé un appel aux autorités en leur faveur. L'un d'eux, Mufid Mi'mari, âgé de quarante-quatre ans, est professeur au village de Deir Atiya (province de Damas). Il est détenu sans inculpation ni jugement depuis son arrestation en mars 1980. Au début de février 1986, il a été transféré de la prison de Kafr Sousseh vers un centre de détention de Damas où il a été interrogé par la Direction de la sécurité politique. Selon certaines informations, on l'a placé à l'isolement cellulaire pour le convaincre de renoncer à son engagement au PCBP. Deux mois plus tard, il était toujours soumis au même régime. Nous ignorons où il se trouve actuellement.

Les familles des détenus sont également victimes de pressions visant à forcer les prisonniers à signer des déclarations par lesquelles ils s'engagent à renoncer à leur engagement politique. Les parents d'un détenu politique adopté par Amnesty International et libéré en 1985 ont été arrêtés et menacés de torture, en sa présence, pour le forcer à signer une déclaration.

Un ancien prisonnier politique témoigne:

« Il existe mille et une manières de faire pression sur des prisonniers politiques. Ainsi, environ tous les six mois, ils rassemblent les détenus et leur demandent de cesser leurs activités politiques et de soutenir le régime en échange de promesses de libération. Bien sûr, cela est précédé d'une série de pressions, par exemple, refus des visites de la famille — si elles avaient été autorisées auparavant. Ils font ensuite pression sur les proches en les persuadant qu'ils devraient eux-mêmes convaincre leur fils de signer; ils s'engagent en contrepartie à faciliter les visites ou à garantir des libérations. Ils peuvent aussi déclarer aux proches qu'un autre de leurs fils se verra refuser un emploi si le prisonnier ne fait pas de promesse. Il est toujours difficile de rendre visite aux détenus (...). Ainsi, les familles, arrivées tôt le matin, attendent parfois des heures dans l'espoir de voir leur proche emprisonné; on les informe ensuite que les visites ne sont pas autorisées. »

Des prisonniers ont également été maltraités ou torturés pour avoir protesté contre leurs conditions de détention ou leur détention prolongée sans jugement. C'est le cas de Ghassan Najjar, ingénieur mécanicien d'Alep, âgé de quarante-huit ans, détenu sans inculpation ni jugement par la Direction de la sécurité politique depuis son arrestation, en avril 1980. Ancien membre de l'Association des ingénieurs syriens, il a été arrêté après avoir participé à la grève du 31 mars 1980.

En juin 1984, Ghassan Najjar a entamé une grève de la faim en signe de protestation contre sa détention prolongée sans jugement. Il aurait été battu par des gardiens de la prison pour le forcer à cesser son action et a dû être transporté à l'hôpital de Muwassat, à Damas, en raison de ses blessures. A la fin de 1985, alors qu'il se trouvait à la prison civile d'Adra, il a commencé une nouvelle grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. En octobre 1986, il souffrait, semble-t-il, de lésions à la colonne vertébrale, d'un infarctus du myocarde, d'une hémorragie interne et d'ulcères de l'estomac, mais ne recevait pas les soins médicaux nécessaires.

Dernière raison pour laquelle les prisonniers politiques sont torturés, selon le témoignage d'un ancien détenu syrien adopté par Amnesty International:

« Parfois, la torture permet de donner libre cours à une haine sectaire. Ainsi, X... a été gravement torturé parce qu'il était sunnite et faisait partie des cadres du parti. L'inverse est également vrai, car parfois les prisonniers alaouites sont davantage torturés. Cela est arrivé à Y... parce qu'il avait, selon certains officiers, « trahi sa communauté. »

Décès en détention

Plusieurs détenus seraient morts en détention ces dernières années. Certains auraient succombé aux tortures infligées lors des interrogatoires par les forces de sécurité, ou seraient décédés des suites des mauvais traitements systématiques et des conditions de détention déplorables. Un prisonnier d'opinion adopté par Amnesty International est ainsi mort trois semaines après sa libération en 1987, après avoir été privé de soins médicaux.

Des membres de partis politiques interdits figurent au nombre des personnes mortes en détention. A la prison militaire de Palmyre, dans le désert d'Homs, où les conditions de détention sont très mauvaises, des détenus seraient décédés des suites de blessures reçues lors de mauvais traitements ou tortures systématiques, et faute de soins médicaux réguliers. Plusieurs des victimes auraient été arrêtées pour appartenance présumée aux Frères Musulmans. D'autres prisonniers sont morts après avoir été torturés parce qu'ils avaient refusé de divulguer des informations lors d'interrogatoires, ou de signer des déclarations par lesquelles ils renonçaient à leur engagement politique, ou encore pour avoir protesté contre leurs conditions de détention. Parmi eux figurent des membres du PAC et du PCBP ainsi que des Palestiniens actifs au sein du *Fatah* ou partisans présumés de Yasser Arafat.

Amnesty International n'est pas en mesure de vérifier toutes les informations reçues faisant état de décès en détention. Cependant, l'organisation a évoqué certains cas avec les autorités syriennes, leur demandant instamment d'ouvrir des enquêtes sur les circonstances des décès et d'en rendre publiques les conclusions. Par ailleurs, elle leur a demandé, dans les cas où la mort d'un détenu résulte de mauvais traitements ou de tortures, de garantir une juste indemnisation des proches de la victime, ainsi que la traduction en justice des coupables. L'Organisation n'a jamais obtenu de réponse. Au contraire, les autorités auraient essayé de dissimuler les causes de ces décès en déclarant que les prisonniers s'étaient suicidés. Les corps des victimes ont été restitués aux familles, dans des cercueils, avec pour consigne de les enterrer immédiatement, sans funérailles ou cérémonie publique.

Un ancien détenu libéré de la prison de Fara' Falastin, à Damas, au cours du premier semestre 1986, témoigne:

« Il y avait, dans notre cellule, un détenu qui était là depuis plus de sept mois, sans avoir jamais été interrogé. Finalement, ils l'ont appelé pour l'interrogatoire. Quand il est rentré, il était dans un état déplorable. Ils l'interrogeaient six à sept heures à chaque fois. On entendait ses cris lorsqu'il était torturé ; après chaque séance, on le ramenait dans la cellule parce qu'il ne pouvait plus marcher (...). Un jour, il est mort. Son corps était devenu bleu ; son buste et ses jambes étaient enflés. Nous en avons informé le gardien et avons obtenu

l'autorisation de faire sa toilette. Je me suis assuré qu'il était bien mort en écrasant ma cigarette sur son corps. Ils l'ont laissé dans la cellule. Quand le cadavre a commencé à sentir, le gardien nous a ordonné de le porter dans la cour.

« J'ignore ce qui s'est passé ensuite. Les autorités pénitentiaires ont affirmé qu'il souffrait d'épuisement et qu'il avait été transporté dans un hôpital pour y être soigné. »

Voici les cas de sept détenus morts, semble-t-il, en détention des suites de tortures entre 1983 et 1986:

- Amin Nassur poursuivait des études d'ingénieur à l'Université de Lattaquié. Membre du PCBP, il a été détenu sans inculpation ni jugement après son arrestation, en octobre 1980. A la fin du mois d'avril 1983, il aurait été gravement torturé par les Services de renseignements militaires après avoir refusé de signer une déclaration par laquelle il renonçait à son engagement politique. Selon certaines informations, il a été battu avec des cannes de rotin, brûlé sur tout le corps et torturé à l'électricité; il est ensuite tombé dans un coma profond. Il a alors été transporté dans un hôpital de Lattaquié, sous bonne escorte ; il est mort la nuit même, sans avoir repris connaissance. Ses gardiens auraient tenté de faire passer sa mort pour un suicide en jetant son cadavre par une fenêtre du 3^e étage. Le cercueil contenant son corps a été remis à ses proches pour qu'il soit enterré, avec ordre de ne pas l'ouvrir. La famille a passé outre à cette interdiction et a découvert que le corps présentait des traces de graves tortures.
- Ahmed Mahdi, étudiant d'anglais à l'Université de Damas, également membre du PCBP, était âgé de vingt-huit ans au moment de sa mort. Il avait été arrêté par la Direction des renseignements généraux en mars 1980, après avoir été, semble-t-il, acquitté par une cour de sûreté de l'Etat de l'accusation de distribution de tracts. En mars 1984, alors qu'il se trouvait à la prison militaire de Mezzé, il a entamé une grève de la faim pour protester contre sa nouvelle arrestation et les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques. Il est mort à la fin du mois d'avril après avoir été apparemment alimenté de force et torturé à l'électricité. D'après les témoignages reçus par Amnesty International, son corps portait plusieurs traces de ce traitement, notamment une marque à la tempe droite et une autre sur la partie gauche du thorax, juste en-dessous du cœur. Ces blessures avaient l'aspect de trous profonds, carbonisés, comme s'ils avaient été percés avec un instrument électrique ou chauffé.
- Ahmed al-Kabra, palestinien du camp de réfugiés d'al-Yarmouk, à Damas, était âgé de quarante-trois ans au moment de sa mort. Propriétaire d'un restaurant, marié et père de quatre enfants, il a été arrêté au début de 1985 et détenu à la Section militaire chargée des interrogatoires, à Damas. Il serait mort sous la torture plusieurs mois après. Son corps aurait été déposé devant sa maison et ses proches n'ont pas été autorisés à organiser des funérailles. Il a été enterré au camp d'al-Yarmouk.
- Misbah Abdel Haq, palestinien âgé de soixante ans, militant du Fatah, était marié et père de six enfants. Il a été arrêté au début de 1985 par la Police des commandos palestiniens; en avril 1986, son corps a été découvert à la morgue de l'hôpital Mujtahid, à Damas. Sa famille n'a pas été autorisée à organiser des funérailles et il a été, lui aussi, enterré au camp d'al-Yarmouk.
- Moustafa Mahmoud Hussein al-Khoury, palestinien du camp de réfugiés d'al-Yarmouk, âgé de cinquante ans, a été arrêté en juillet 1985 par la Police des commandos palestiniens pour appartenance présumée au Fatah. Selon certaines informations, il est mort sous la torture à la Section militaire chargée des interrogatoires, Il était marié et père de six enfants.
- Yahya Ahmed Abdel Hafidh, palestinien âgé de trente-cinq ans, était marié et père d'un enfant. Il serait mort sous la torture dans un centre de détention de la ville de Deraa, en janvier 1986.
- Suleiman Moustafa Ghaibur, militaire du village d'Aqarib (province de Hama), était en poste à l'Ecole d'infanterie d'Alep avant son arrestation. Il aurait été sympathisant — et non membre — du Parti d'action communiste. Le 1^{er} mars 1986, il a été arrêté par la branche d'Alep des Services de renseignements militaires après avoir été découvert en possession de documents du PAC; il aurait été torturé lors de sa détention. Il a été relâché deux semaines

après avoir « accepté » de révéler où se trouvait un membre du PAC recherché par les autorités ; le 26 mars, il a de nouveau été interpellé pour n'avoir pas tenu sa promesse. Selon certaines informations, le cercueil contenant son corps a été remis à sa famille le 1^{er} mai pour qu'il soit immédiatement enterré, avec interdiction de l'ouvrir. On aurait dit à sa famille qu'il s'était suicidé. Amnesty International a appris que le cercueil avait été ouvert et que le corps présentait deux blessures par balles au cou et des contusions aux poignets. Selon certaines sources, Suleiman Moustafa Ghaibur a été fusillé, après avoir succombé aux tortures, afin de faire croire à un suicide.

Typologie des tortures et mauvais traitements signalés à Amnesty International

Ces 38 méthodes de tortures et mauvais traitements, dont la liste a pu être établie à partir des témoignages d'anciens détenus parvenus à Amnesty International depuis plusieurs années, ne sont pas toutes largement répandues en Syrie. Plusieurs ne seraient utilisées que dans certaines prisons ou centres de détention ou d'interrogatoire.

1. Coups de poing et/ou coups de pied sur tout le corps. Les détenus sont giflés, frappés avec des ceintures en cuir, des bâtons, des fouets, des marteaux, des câbles d'acier ou des câbles aux extrémités effilées.
2. *Dullab* (le « pneu »): pendaison de la victime à un pneu suspendu. Le prisonnier est frappé à l'aide de bâtons, matraques, câbles ou fouets.
3. *Falaqa* : coups assésés sur la plante des pieds.
4. *Bisat al-rih* (le « tapis volant »): la victime est attachée à un morceau de bois ayant la forme d'un corps humain ; on la bat ou on lui applique des décharges électriques sur tout le corps.
5. *Al-shabah* (le « fantôme »): le détenu, qui a les bras attachés dans le dos, est suspendu par les bras ou par les pieds. Il arrive aussi qu'on le batte ou qu'on lui administre des décharges électriques.
6. *Al-abd al-aswad* (l' « esclave noir ») la victime est attachée à un dispositif qui, lorsqu'il est branché, fait rentrer une broche métallique chauffée dans l'anus.
7. *Al-kursi al-almani* (la « chaise allemande »): le prisonnier est attaché par les mains et les pieds à une chaise métallique comprenant des parties mobiles. Le dossier s'incline vers l'arrière, provoquant une extension extrême de la colonne vertébrale et exerçant une forte pression sur le cou, les bras et les jambes. Cela entraînerait des difficultés respiratoires, allant jusqu'à la quasi-asphyxie, la perte de connaissance et, dans certains cas, la fracture de vertèbres. Une variante de cette méthode est connue sous le nom d'*al-kursi al-suri*, ou « chaise syrienne ». Des lames métalliques sont fixées sur les barreaux antérieurs de la chaise, à l'endroit où sont attachés les pieds de la victime, provoquant d'abondants saignements des chevilles lorsqu'une pression est exercée. Ces deux méthodes peuvent s'accompagner de coups ou de coups de fouet.
8. *Al-Ghassala* (la « machine à laver ») : le détenu doit mettre les bras dans un tambour creux, semblable à celui d'une machine à laver; ses bras et/ou ses doigts sont écrasés.
9. Utiliser des appareils ménagers pour brûler des parties du corps, telles que le thorax, le dos, les organes génitaux, les fesses et les pieds. Les appareils utilisés sont les suivants: chaudières électriques (ballons d'eau chaude) contre lesquelles le corps des victimes est appuyé; réchauds à pétrole recouverts d'une plaque métallique sur laquelle la victime est obligée de s'asseoir; fers à repasser; machines à souder électriques.
10. Placer un morceau de coton imbibé d'essence sur diverses parties du corps et y mettre le feu; verser de l'essence sur les pieds de la victime et y mettre le feu.
11. Percer le dos ou le torse de la victime avec une baguette métallique pointue et chauffée.

12. Ecraser des cigarettes sur les parties sensibles du corps; utiliser des briquets pour brûler les poils, la barbe ou la moustache.
13. Envoyer des décharges électriques aux parties sensibles du corps, notamment les oreilles, le nez, la langue, le cou, les mains, les organes génitaux, l'anus et les pieds.
14. Mettre du sel ou des substances corrosives (solutions acides et alcalines) sur les blessures ou brûlures de la victime.
15. Taillader le visage de la victime — lèvres, oreilles, nez — avec un rasoir à main et des lames de rasoir.
16. Forcer la victime à rester debout, pieds nus, contre un mur, les mains attachées au-dessus de la tête. Le cou-de-pied et les orteils sont écrasés avec le talon d'une botte dans un mouvement de rotation.
17. Frapper longuement la même partie du corps (notamment la tête) avec une longue baguette mince surmontée d'une balle métallique.
18. Suspendre la victime par les mains et les pieds à un châssis de lit, ou par les pieds à une échelle, et la battre ou la fouetter.
19. *Al-farruj* (le « poulet »): attacher la victime à une barre de bois rotative semblable à une broche et la frapper à coups de bâton.
20. Suspendre longuement le prisonnier par le cou, mais de façon à éviter une fracture.
21. Suspendre la victime à un ventilateur fixé au plafond et la frapper lorsque le ventilateur tourne.
22. Forcer la victime à s'allonger toute habillée dans une baignoire remplie d'eau pendant des périodes prolongées (parfois toute une nuit). Dans certains cas, on l'asperge également d'eau.
23. Verser alternativement de l'eau bouillante et de l'eau froide sur la victime ou l'en asperger.
24. Arracher des poils ou de la peau avec des tenailles ou des pinces.
25. Arracher des ongles des mains et des pieds.
26. Faire subir des sévices ou des agressions sexuels.
27. Obliger la victime à s'asseoir sur le goulot d'une bouteille ou lui insérer une bouteille ou un bâton dans le rectum.
28. Obliger le prisonnier à rester debout pendant longtemps sur une jambe ou à courir en portant de lourdes charges.
29. Placer le détenu à l'isolement complet dans une petite cellule obscure sans aucun contact humain pendant plusieurs jours.
30. Allumer la lumière pendant que la victime dort ou laisser une vive lumière allumée pendant des périodes longues ou courtes, le jour ou la nuit, dans certains cas pendant plusieurs jours.

31. Faire entendre par haut-parleurs de la musique à forte intensité et des cris de personnes subissant des tortures.
32. Soumettre la victime à des simulacres d'exécution, en lui maintenant la tête sous l'eau à la limite de la suffocation.
33. *Al-miqsala* (la « guillotine ») forcer le détenu à s'allonger sur le dos, face à un couperet. Un dispositif placé sur la machine arrête le couperet juste avant le cou de la victime.
34. Menacer le prisonnier en lui disant que ses proches ou amis risquent, par exemple, d'être torturés, soumis à des sévices sexuels, agressés, kidnappés, amputés ou exécutés.
35. Torturer d'autres détenus en présence de la victime.
36. Torturer les proches de la victime en sa présence ou se livrer à des violences sexuelles sur eux.
37. Humilier le prisonnier en utilisant un langage obscène ou des insultes ou en le forçant à se déshabiller en présence de gardiens du sexe opposé.
38. Priver le détenu de sommeil, de nourriture, d'eau, d'air frais; lui interdire d'aller aux toilettes, de se laver; refuser d'autoriser les visites de proches ou les soins médicaux.

Soins médicaux

Les personnes détenues par les forces de sécurité ne sont généralement pas autorisées à bénéficier rapidement d'un examen médical après leur arrestation. Dans presque tous les cas, les détenus se voient refuser l'autorisation de rencontrer un médecin ou de subir un examen médical. Cela constitue une violation de l'article 6 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois:

« Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose. »

Dans la plupart des prisons syriennes, les soins médicaux seraient réduits à un minimum et tout à fait insuffisants dans certaines d'entre elles. En général, il n'y a qu'un médecin par prison; ses visites aux détenus seraient rares et irrégulières. Dans certains établissements, le médecin n'est présent qu'une ou deux fois par semaine. Selon certaines informations, les médecins des établissements pénitentiaires ne disposent pas de tout l'équipement nécessaire pour soigner les détenus souffrant de blessures ou de maladies nécessitant des soins spécialisés ou un traitement en hôpital. Les ordonnances médicales et les médicaments pour les personnes incarcérées à la prison militaire de Mezzé ou à la prison civile d'Adra, par exemple, doivent être obtenus à l'extérieur et apportés par les proches lors de leurs visites. Les demandes des détenus politiques pour obtenir l'autorisation de suivre un traitement médical à l'extérieur de l'établissement doivent être approuvées par la section des forces de sécurité responsable de leur détention. Dans les prisons civiles, ces demandes sont adressées au directeur de la prison; celui-ci les transmet, pour approbation, à la section des forces de sécurité compétente, puisqu'il n'a aucun pouvoir de décision pour les questions touchant les prisonniers politiques. Il peut aussi soumettre le problème au médecin de la prison. Dans la pratique, ces demandes peuvent prendre des mois ou plus pour être examinées, et sont systématiquement rejetées. Selon des informations parvenues à Amnesty International, les prisonniers politiques ne sont généralement transportés à l'hôpital que lorsqu'ils sont dans un état critique et ont besoin d'être soignés d'urgence, généralement après avoir été torturés. Dans de tels cas, ils sont admis à l'hôpital sous une fausse identité, ce qui complique les recherches menées par leurs proches pour les retrouver.

A la prison militaire de Palmyre, les soins médicaux officiels seraient quasiment inexistants. Les prisonniers qui ont besoin d'un traitement médical, notamment ceux qui souffrent de plaies ou de blessures résultant de tortures, ne seraient pas examinés pendant des mois. Les blessures infligées lors de la « *réception* », à l'arrivée à la prison, ou lors des mauvais traitements infligés systématiquement par la suite, peuvent s'infecter ou suppurer si elles ne sont pas soignées à temps. En l'absence de soins médicaux adéquats, des complications peuvent apparaître. En conséquence, des prisonniers auraient été soignés par d'autres détenus ayant une formation médicale. Les plaies qui suppurent ont été traitées, selon le témoignage d'un médecin, avec du vinaigre obtenu à partir de pommes ou de raisins fermentés, ainsi qu'avec une lotion produite à partir de gélules de tétracycline. Parmi les autres blessures résultant des tortures et soignées de cette manière figureraient notamment : les brûlures graves et purulentes ; les bras, jambes et côtes fracturés à la suite de coups assénés avec des instruments métalliques ; les contusions et douleurs graves dans le dos, dues aux coups de pied donnés aux détenus par les gardiens, qui sautent sur leur dos ; l'hémiplégie (paralysie partielle) ; la raideur des articulations et l'arthrite chronique ; l'ostéomyélite (inflammation des os) et diverses blessures causées par des coups répétés sur la tête et le visage, en particulier les dents cassées, l'inflammation de l'oreille moyenne et la perforation du tympan (entraînant la surdité partielle ou totale) ainsi que des blessures ou des maladies des yeux (entraînant la cécité partielle ou totale).

Amnesty International ne dispose pas d'informations détaillées sur les possibilités de soins médicaux dans les centres de détention et d'interrogatoire. Cependant, à la Section militaire chargée des interrogatoires, à Damas, deux médecins et au moins un infirmier examinent les détenus tous les

jours ou tous les deux jours. Selon certains témoignages, pendant leurs visites, les médecins essaient de convaincre les détenus de « coopérer » avec les personnes chargées des interrogatoires pour « sauver leur vie ». Leur rôle principal consisterait à soigner les détenus après chaque interrogatoire, pour les blessures ou plaies résultant des tortures, notamment ceux que les responsables des interrogatoires ont reçu l'ordre de garder en vie. A la Section Palestine, un infirmier visiterait les détenus tous les soirs. Selon un ancien prisonnier, les seuls médicaments que les détenus peuvent se procurer par l'infirmier, quel que soit leur état de santé, sont de l'aspirine ou un antibiotique, l'ampicilline. Un ancien détenu incarcéré par la Police des commandos palestiniens a déclaré qu'un prisonnier du centre de détention accusé d'appartenance au *Fatah* avait été gravement malade et qu'on lui avait refusé tout traitement médical pendant plus de sept mois.

Les personnes incarcérées dans les prisons et centres de détention syriens souffriraient aussi de toutes sortes de maladies, résultant souvent de divers facteurs: régime alimentaire carencé, conditions de détention déplorables, soins médicaux insuffisants et mauvais traitements systématiques. Ces conditions ont aussi aggravé l'état de santé des détenus souffrant, avant leur arrestation, de rhumatismes, de diabète et de maladies pulmonaires. Dans les prisons et centres de détention, les prisonniers seraient victimes de la gale; en raison de la saleté régnant dans les cellules surpeuplées, il y aurait également des poux. Autres plaintes fréquemment enregistrées : diarrhée chronique causée par de la nourriture contaminée, anémie due au régime alimentaire carencé, prolongé pendant de longues périodes, et ulcères de l'estomac causés par le Stress et aggravés par les maigres rations alimentaires. Plusieurs prisonniers souffrant d'ulcères ont été victimes d'hémorragie interne. A la prison militaire de Palmyre, où les conditions de détention sont très mauvaises, les détenus souffriraient de nombreuses autres affections, notamment de maladies infectieuses gastro-intestinales comme la typhoïde, le choléra et la dysenterie; d'affections pulmonaires comme la tuberculose ; de troubles cardiaques, de diverses maladies de peau et de problèmes liés au stress tels l'alopécie (chute des cheveux) et les ulcères. Parmi les troubles mentaux figureraient également la schizophrénie et la dépression.

Depuis des années, Amnesty International lance de nombreux appels aux autorités syriennes en faveur de détenus qui seraient gravement malades et à qui l'on refuserait les soins médicaux appropriés.

- L'un d'eux, Mohammed Haitham Khoja, romancier originaire de Raqqa, arrêté en octobre 1980 pour appartenance au PCBP et détenu sans jugement à la prison centrale d'Alep, adopté par Amnesty International comme prisonnier d'opinion, est mort à la fin de juin 1987, à l'âge de trente-cinq ans. Amnesty International a lancé des appels urgents en sa faveur en juillet 1985, puis en avril 1986, après avoir appris qu'il souffrait d'inflammation chronique des reins, ainsi que de trachome et de leucome. Les autorités syriennes n'ont pas répondu à ces appels. Il a été libéré au début de juin 1987. En mauvaise santé, il fut admis dans un hôpital d'Alep. Il est mort trois jours plus tard.

Amnesty International a lancé des appels pour le traitement médical d'autres prisonniers. La plupart, détenus sans jugement depuis leur arrestation, ont été adoptés par l'Organisation comme prisonniers d'opinion.

- Munif Mulhim est né à Homs, en 1950. Il a été arrêté en août 1981 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison militaire de Palmyre. En août 1984 il souffrait, semble-t-il, d'une tumeur maligne des organes génitaux.
- D Abbas Abbas est né à Misyaf (province de Hama), en 1938. Il a été arrêté en janvier 1982 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison militaire de Palmyre. En juin 1985 il souffrait, semble-t-il, d'une péritonite.
- Safwan Akkash est né à Hama, en 1953. Il a été arrêté en février 1983 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison de Cheikh Hassan, à Damas. En juin 1985, il souffrait, semble-t-il, d'insuffisance rénale.

- Husam Allush est né à Hama, en 1952. Il a été arrêté en avril 1980 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison militaire de Palmyre. En juin 1985 il souffrait, semble-t-il, d'ostéoartrite de la colonne vertébrale et de lésion des disques intervertébraux (déplacement d'un disque).
- Jaffan Humsi est né à Hama, en 1959. Arrêté en avril 1980, il a été détenu sans inculpation ni jugement à la prison militaire de Palmyre. En juin 1985, il souffrait, semble-t-il, de néphrite (inflammation des reins).
- Hind Qahwaji est née à Tal al Nin, en 1956. Arrêtée en 1986, elle a été détenue sans inculpation ni jugement à la prison pour femmes de Qatana. En juin 1985, elle souffrait, semble-t-il, d'asthme.
- Wa'il Sawwah est né à Homs, en 1955. Il a été arrêté en août 1981 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison militaire de Palmyre. En juin 1985 il souffrait, semble-t-il, d'une maladie pulmonaire.
- Haitham Kamel Moustafa est né en 1966. Il a été arrêté en mai 1980, à l'âge de quatorze ans, et détenu sans inculpation ni jugement à la prison de Kafr Sousseh. En octobre 1985, il souffrait, semble-t-il, de maux de tête permanents, d'anémie, d'insuffisance rénale, d'une perte de poids considérable et perdait ses dents. Il a été libéré en mai 1986.
- Abdel Majid Manjouneh est né en 1938. Il a été arrêté en avril 1980 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison civile d'Adra, à Damas. En décembre 1985, il souffrait, semble-t-il, de rhumatismes de la colonne vertébrale, de lésion des disques intervertébraux dans la région lombaire, de diabète, et de néphrite (inflammation des reins).
- Husain Tahir Zaidan est né à Idlib, vers 1954. Il a été arrêté en mai 1970, condamné à quinze ans d'emprisonnement et maintenu en détention à la prison militaire de Mezzé après expiration de sa peine, mai 1985. En février 1986 il était, semble-t-il, en mauvaise santé et souffrait de diabète.
- Mahmoud Mohammed al-Fayyad est né à Deraa, vers 1931. Arrêté en mai 1970, condamné à quinze ans d'emprisonnement, il a été maintenu en détention à la prison de Mezzé après mai 1985, à l'expiration de sa peine. En février 1986 il souffrait, semble-t-il, de plusieurs maladies, notamment d'un ulcère de l'estomac et d'une inflammation de l'œsophage.
- Jalaleddin Moustafa Mirhij est né à Quneïtra, vers 1934. Il a été arrêté en mai 1970, condamné à quinze ans d'emprisonnement et maintenu en détention à la prison militaire de Mezzé après expiration de sa peine, en mai 1985. En février 1986, il souffrait, semble-t-il, de calculs rénaux nécessitant un traitement hospitalier.
- Mahmoud Jalbout, né en 1954, est Palestinien. Il a été arrêté en octobre 1980 et détenu sans inculpation ni jugement à la prison civile d'Adra. En mars 1986, il souffrait, semble-t-il, d'une hémorragie digestive et se trouvait dans un état critique.

Chapitre III

ARRESTATIONS ET TORTURES EN TERRITOIRE LIBANAIS

Selon certaines informations, les prisonniers incarcérés dans les régions du Liban sous contrôle syrien sont victimes de mauvais traitements et tortures. En général, les personnes arrêtées ou enlevées au Liban sont conduites dans des prisons ou centres de détention situés dans des zones placées sous le contrôle ou la juridiction des forces syriennes, puis transférées en Syrie peu après. C'est lors de la période d'interrogatoires préliminaires, en territoire libanais, que les détenus sont soumis pour la première fois à des sévices infligés par les forces syriennes, puis sont torturés pendant toute la durée de leur détention, comme c'est le cas des personnes emprisonnées en Syrie.

La présence militaire officielle syrienne au Liban remonte à 1976, lorsque la Force arabe de dissuasion y fut déployée, sous l'égide de la Ligue arabe. Les forces syriennes ont été basées essentiellement dans le nord du pays, dans la vallée de la Bekaa (dans l'est du pays), périodiquement à Beyrouth et dans des régions situées plus au sud. En février 1987, elles ont été déployées dans Beyrouth-Ouest.

Selon des témoignages parvenus à Amnesty International, depuis leur arrivée au Liban, les forces syriennes se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme, notamment de mauvais traitements et tortures à l'encontre de détenus, et de l'assassinat de civils innocents. Depuis 1976, de nombreux opposants et détracteurs du gouvernement syrien ont aussi été enlevés au Liban et transférés en Syrie où ils sont aujourd'hui toujours détenus, dans la plupart des cas sans avoir jamais été inculpés ni jugés. Parmi eux, des Syriens, des Libanais, des Palestiniens et d'autres ressortissants arabes. Certains ont été adoptés comme prisonniers d'opinion par l'Organisation.

Ce chapitre évoque avec précision les mauvais traitements et tortures auxquels ont été soumis des détenus, du mois de juin 1985 au mois d'août 1987. Ce rapport ne traite donc pas des abus commis auparavant au Liban par les forces syriennes, ni ne fait pas non plus état des sévices infligés aux prisonniers par le mouvement chiite *Amal*; à plusieurs reprises, Amnesty International a évoqué cette question publiquement avec Nabih Bern, ministre de la Justice et chef de cette organisation. Certains détenus actuellement incarcérés dans des prisons syriennes ont, semble-t-il, été arrêtés au Liban par le mouvement *Amal*, puis remis aux autorités syriennes : parmi eux, des centaines de Palestiniens détenus par des miliciens *d'Amal* à la Tour Murr, dans Beyrouth-Ouest. Ils auraient été remis aux troupes syriennes après leur déploiement dans la capitale, le 21 février 1987.

La plupart des arrestations et enlèvements sont opérés par des membres des Services de renseignements militaires syriens au Liban (*al-Istikhbarat al-Askariyya al-Suriyya*), dirigés par le général de brigade Ghazi Kan'an, responsable, semble-t-il, devant les Services de renseignements militaires de Damas. Des commandos des Unités spéciales, avec à leur tête Ah Haidar, procèdent aussi à de nombreuses arrestations. Au début des années 80, ces Unités spéciales opéraient essentiellement en Syrie et comprenaient, à l'époque, 5 à 8 000 commandos et parachutistes; depuis 1985, au moins, elles seraient surtout actives au Liban. En Syrie, elles auraient été impliquées dans un certain nombre d'assassinats, les victimes étant parfois des civils non armés. A l'époque, Amnesty International avait eu connaissance de tels meurtres à Jisr al-Shughur le 10 mars 1980, à Alep le 11 août 1980, à Hama les 24-25 avril 1981 et en février 1982 ⁽¹⁾ L'Organisation a été informée de la responsabilité partielle des Unités spéciales dans l'assassinat de civils au Liban, notamment la dernière semaine de décembre

1986⁽²⁾, à Tripoli, dans le nord du pays, où plus de 200 personnes auraient trouvé la mort. Des membres de deux milices pro-syriennes basées à Tripoli, le Parti démocratique arabe d'obédience alaouite (al-Hizb al-Arabi al-Dimuqrati) dirigé par Ah Eid, et le Mouvement de la Résistance Tripolitaine (al-Muqawama al-Tarabulsiyya) dirigé par Tareq Fakhreddin, auraient procédé, dans le nord du pays, à de nombreuses arrestations et remis les personnes interpellées aux forces syriennes.

Les personnes arrêtées dans la région de la capitale sont habituellement conduites au quartier général des Services de renseignements militaires, dans le quartier de Ramlet al-Baida à Beyrouth-Ouest. Ils sont d'abord incarcérés dans un centre de détention connu sous le nom d'al-Mafraza, où ils sont « triés ». ils y restent en général plusieurs jours (mais certains n'y passent que quelques heures) au cours desquels ils sont soumis à des interrogatoires préliminaires. D'anciens détenus déclarent avoir été gravement torturés à ce moment-là mais précisent que les « vraies » tortures sont « réservées » pour Anjar, localité de la Bekaa, située sur la frontière syro-libanaise.

Les personnes interpellées dans la région de Tripoli sont d'ordinaire emmenées à l'École américaine (Madrasat al-Amrican), que les forces syriennes basées dans la région utilisent depuis des années comme centre de détention. Cette école est située dans le quartier de Kobbé, à l'est de la ville, où se trouve le quartier-général des forces syriennes pour le nord du Liban. Une autre école, située dans le même quartier, l'École des religieuses (Madrasat al-Rahbat) sert parfois de centre de détention. Selon des informations récentes, des opposants présumés au régime syrien sont maintenant incarcérés dans un établissement du quartier al-Mina de Tripoli ; par ailleurs, le Parti démocratique arabe utilise un autre établissement dans cette même région de Tripoli. Les suspects soumis à des interrogatoires préliminaires à l'École américaine seraient systématiquement maltraités ou torturés et certains seraient morts en détention des suites des sévices. Les prisonniers sont habituellement détenus dans les locaux de l'école pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant d'être soit relâchés, soit transférés à Anjar pour d'autres interrogatoires.

Pendant quelques années, les détenus ont été transférés de Beyrouth, Tripoli et d'autres régions dans un centre de détention de Chtoura, une ville de la Bekaa, connu sous le nom de Ma'mal al-Basal. Aujourd'hui, la plupart des prisonniers seraient incarcérés à Anjar, où ils restent en général plusieurs semaines et subissent des interrogatoires. Ceux qui ne sont pas libérés sont transférés à Damas où la plupart d'entre eux sont conduits soit à la Section Palestine des Services de renseignements militaires, soit à la prison militaire de Mezzé ou dans un centre de détention placé sous la juridiction de la Police des commandos palestiniens.

A Damas, les détenus sont interrogés pour la troisième fois. Ceux qui bénéficient de l'aide de personnes influentes peuvent être rapidement libérés. Les autres restent en prison pendant longtemps, parfois des années, sans être jamais ni inculpés ni jugés. A la connaissance d'Amnesty International, tous les détenus ont été arrêtés sans mandat et aucun cas n'a donné lieu à une procédure judiciaire. L'organisation estime que les forces syriennes procèdent la plupart du temps à des arrestations sans en référer aux autorités centrales libanaises. Les familles des détenus sont donc souvent dans l'incapacité de les retrouver après leur enlèvement et leur transfert en Syrie ou vers des zones sous contrôle des forces syriennes. Les recherches sont d'autant plus difficiles que ces suspects sont souvent interpellés à leur domicile en pleine nuit, enlevés dans la rue par des hommes en civils ou « disparaissent » après avoir été arrêtés à des barrages syriens. Les familles n'osent pas demander de renseignements par crainte de représailles. Dans certains cas, ils ignorent le lieu de détention de leur proche jusqu'à sa libération; il arrive également que la famille soit informée par d'anciens prisonniers incarcérés dans la même cellule ou le même centre de détention. Amnesty International a appris que des officiers syriens basés au Liban sont souvent entrés en contact avec des proches des détenus en leur promettant de

1) Pour de plus amples informations, voir Syrie les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, sous l'état d'urgence, Amnesty International, novembre 1983 (p. 41 à 45).

2) Voir Liban : arrestations arbitraires, « disparitions » et exécutions extrajudiciaires effectuées par les troupes syriennes et par les forces appuyées par la Syrie à Tripoli, Amnesty International, réf. MDE 24/02/87, 28 février 1987.

faciliter les visites ou de garantir la libération de leur proche en échange d'argent liquide. Selon certaines informations, les sommes demandées iraient de 25 000 à 50 000 livres syriennes (6 400 à 12 700 dollars US) pour les visites, et jusqu'à 200 000 livres (51 000 dollars US) pour les libérations.

La plupart des témoignages reçus par Amnesty International indiquent que les mauvais traitements et tortures sont très souvent infligés aux détenus par des membres des Services de renseignements militaires et des Unités spéciales. Certains prisonniers seraient morts des suites des sévices subis, d'autres souffriraient en permanence de troubles physiques ou mentaux. La torture serait infligée dès l'arrestation et à tous les stades de la détention, comme c'est le cas en Syrie. Les sévices seraient particulièrement pénibles au centre de détention d'Anjar. Selon d'anciens prisonniers, il existe une salle d'interrogatoire contenant du matériel spécialement conçu pour la torture (cf Plan de la prison dans les annexes). Plusieurs prisonniers souffriraient de paralysie partielle en raison de fractures des vertèbres, qui pourraient être la conséquence d'une méthode de torture consistant à attacher le détenu à une chaise conçue de manière à l'obliger à se pencher en arrière, exerçant ainsi une forte pression sur la colonne vertébrale et entraînant une perte de connaissance. Cette chaise, connue sous le nom de « *chaise des aveux* » (*Kursi al-l'tiraf*) ressemblerait à celle utilisée par la Section militaire chargée des interrogatoires de Damas. Selon nos informations, plusieurs détenus libanais accusés d'appartenance au Mouvement d'unification islamique (*Harakat al-Tawhid al-Islami*) arrêtés au début de 1987 à Tripoli et détenus à Anjar, sont partiellement paralysés à la suite d'un tel traitement. On ignore si cette paralysie est irréversible. Un ancien détenu de la prison d'Anjar fait état d'une autre méthode: la victime doit se tenir debout à l'intérieur de l'armature d'une chaise et se pencher vers l'arrière, suffisamment loin pour exercer une forte pression sur la colonne vertébrale, avec les mêmes conséquences que le traitement décrit plus haut.

Parmi les autres méthodes de torture couramment utilisées figurent notamment les coups assénés sur diverses parties du corps. Des prisonniers ont affirmé que les gardiens et les personnes chargées des interrogatoires les ont piétinés, fouettés et leur ont administré des coups de pied à plusieurs reprises. Ils ont aussi affirmé avoir été soumis à la *falaqa* ou suspendu au *dullab* (pneu) puis frappés, parfois 300 fois. Les prisonniers sont aussi suspendus par les mains ou les pieds à des crochets de boucher, puis frappés ou battus. Une personne incarcérée à Anjar au début de 1987 affirme que des détenus ont été soumis à une torture appelée l'« *araignée volante* » : la victime est suspendue au plafond bras et jambes écartés, et frappée sur le dos.

La torture à l'électricité serait aussi souvent utilisée. Les électrodes sont placées sur les parties sensibles du corps, notamment les organes génitaux. Une variante consiste à obliger les détenus à rester debout dans un bassin rempli d'eau dans lequel on fait passer un courant électrique. On brûle aussi les prisonniers avec des cigarettes sur les endroits sensibles du corps. Une autre méthode serait utilisée à Anjar: on place une grosse lampe d'environ 5 000 watts près de la peau, ce qui provoque une brûlure. On aurait menacé certains prisonniers de les rendre aveugles de cette manière.

Les autres méthodes mentionnées par d'anciens détenus sont les suivantes : obliger la victime à s'asseoir sur le goulot d'une bouteille; brûler la barbe du prisonnier ou arracher des poils avec des pinces; forcer le détenu à rester debout, complètement nu, par temps très froid, pendant plusieurs heures puis le frapper ou l'asperger d'eau glacée; obliger la victime à dormir dans une cellule dont le sol est recouvert de plusieurs centimètres d'eau ; exercer une forte pression sur les os des chevilles avec une Kalashnikov placée en travers, tournant la bretelle autour du fusil pour la tendre très fortement à l'arrière des chevilles. Selon plusieurs témoignages parvenus à Amnesty International, un dirigeant du Mouvement d'unification islamique détenu à Anjar au début de 1987, et libéré depuis, aurait eu un œil crevé avec un couteau. Par ailleurs, des prisonniers affirment qu'on leur a refusé des soins médicaux.

Les prisonniers sont également soumis à une pression psychologique considérable en étant forcés de servir d'indicateurs. On les fait sortir dans la rue, une cagoule sur la tête pour qu'on ne les reconnaisse pas, et on les oblige à désigner des gens susceptibles d'avoir participé à des actions hostiles aux forces syriennes ainsi que des personnes recherchées par les autorités. Cette pratique serait couramment utilisée. Ainsi, des suspects arrêtés à Tripoli à la suite des événements de décembre 1986, auraient été obligés de désigner des membres ou sympathisants du Mouvement d'unification islami que ayant participé à des affrontements armés avec les forces syriennes dans la région.

Arrêté à Beyrouth au début de 1986, cet ancien détenu palestinien, qui s'est entretenu avec des délégués d'Amnesty International, a été brièvement incarcéré au quartier général des forces syriennes dans la capitale, puis transféré à Anjar, dans la Bekaa. Voici son témoignage, similaire aux récits de nombreux anciens détenus:

« J'ai été arrêté à l'aéroport de Beyrouth et conduit à l'hôtel Beau Rivage où j'ai passé environ quatre heures. On m'a ensuite emmené à al-Mafraza. C'est un bâtiment qui comprend une prison au sous-sol. Le lendemain, à quatre heures du matin, ils m'ont emmené pour l'interrogatoire. Ils m'ont accusé d'être un sympathisant d'Anjat. Ils m'ont posé des questions sur les cadres du Fatah et (...) on m'a mis un bandeau et soumis au dullab. Ils m'ont attaché à une chaise métallique par les mains, les pieds et le dos. Il devait y avoir cinq personnes dans la pièce (...). Quelqu'un m'a saisi par les cheveux et a tiré vers l'arrière. Ils m'ont posé des questions sur (...). J'ai tout nié et ils ont commencé à me battre (...). Ils m'ont torturé à l'électricité en plaçant des électrodes sur le thorax, près du cœur (...). Ils ont menacé de me tuer si je n'avouais pas. Ils m'ont battu à coups de poing et m'ont fouetté (...). La personne chargée des interrogatoires (...) a traversé la pièce en courant, dans ma direction (j'étais toujours attaché à la chaise) et m'a donné un coup de poing sur le cœur (...). Après quatre heures d'interrogatoires où les coups et les insultes n'ont cessé, on m'a fait sortir... »

« [Peu après, il a été transféré à Anjar] ... Nous sommes arrivés à Anjar vers six heures du matin. C'était comme un massacre; ils nous battaient vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La prison n'avait qu'un étage. Nous avons tous les mains liées dans le dos et les yeux bandés. On nous a fait rentrer dans un bureau, un par un. A chaque fois que quelqu'un entrait, on entendait ses cris. Quand cela a été mon tour, je suis entré dans la pièce. Ils m'ont à nouveau accusé d'être un sympathisant d'Arafat. Ils m'ont battu 19 fois avec un bâton de rotin. Au moment où je sortais du bureau, ils m'ont asséné un dernier coup sur le dos (j'en porte encore les traces). Ensuite, ils nous ont obligés à rester debout dans la cour. Il faisait très froid, puisque c'était l'hiver, et ils nous ont forcés à rester debout dans la boue et la neige pendant dix-neuf heures environ. Nous étions nus et avions les mains attachées dans le dos. Certains ont été jetés dans la boue. Une nouvelle fois, nous avons été appelés pour l'interrogatoire, l'un après l'autre. Chaque séance d'interrogatoire durait quatre à cinq heures. Ils posaient toujours les mêmes questions. Lorsque mon tour est arrivé, quelqu'un m'a interrogé. Il a enlevé mon bandeau. Il a essayé de faire pression sur moi que j'« avoue », comme je l'avais fait à Beyrouth. Il m'a demandé de reconnaître que j'étais un sympathisant d'Arafat et (...) j'ai tout nié. Il m'a battu, donné des gifles et des coups de poing. Au bout de trois ou quatre heures, on m'a fait sortir, mis dans le dullab et frappé. Quelqu'un m'a demandé si je voulais boire de l'eau. J'ai répondu « oui » et j'ai été arrosé d'eau glacée. J'ai ensuite été conduit dans la cellule. Le lendemain soir, j'ai à nouveau été interrogé et torturé. Cela a continué cinq ou six jours. Nous étions 47 dans une cellule. Toutes les cellules étaient pleines de gens venant de toutes les régions du Liban. Le sixième jour, dans la soirée, ils nous ont dit de nous préparer. Nous étions environ 35. Ils nous ont fait monter à l'arrière d'un camion qui contenait du matériel vidéo et de l'équipement volés par des membres des Services de renseignements syriens au Liban, et nous ont conduits à Damas. »

A l'Ecole américaine, à Tripoli, les détenus seraient systématiquement maltraités ou torturés lors des interrogatoires préliminaires conduits par les Services de renseignements militaires. Parmi les traitements auxquels sont soumis les détenus figurent les passages à tabac ou les coups de fouet sur les parties sensibles du corps, la *falaqa* et le *dullab*, les brûlures de cigarettes, la torture à l'électricité et les sévices sexuels.

Plusieurs personnes seraient mortes en détention des suites de ces sévices, notamment trois ressortissants libanais emprisonnés dans cet établissement à la fin de 1986. Ces trois victimes figurent au nombre des centaines de personnes arrêtées, semble-t-il, à la fin de 1986 et au début de 1987 à la suite d'affrontements ayant opposé à Tripoli les forces syriennes et des membres du Mouvement d'unification islamique. Nombre de personnes interpellées à l'époque ont été conduites à l'Ecole américaine, passées à tabac et soumises à d'autres mauvais traitements pour leur extorquer des « aveux ». Certaines ont ensuite été transférées à Anjar, d'autres à Damas.

- Jihad 'Abs, du quartier de Tabbaneh, à Tripoli, était âgé d'environ vingt-cinq ans, marié et père de deux enfants. Sa femme attendait un troisième enfant lorsqu'il a été arrêté au cours de la dernière semaine de décembre 1986. Il serait mort sous la torture quelques jours plus tard, à la suite d'un interrogatoire.
- Mahmoud Ahmed Raslan, marchand d'armes du village de Beit al-Faqs, dans la région de Dinniyeh, à l'Est de Tripoli, était âgé d'une soixantaine d'années. Il était marié et père de six enfants. Il a été arrêté le 24 décembre 1986 (ou aux environs de cette date) et conduit à l'Ecole américaine. Selon certains témoignages, il est mort trois jours plus tard après avoir été passé à tabac et torturé à l'électricité. Son corps a été restitué à sa famille avec ordre de l'enterrer immédiatement. Amnesty International a demandé aux autorités syriennes d'ouvrir une enquête sur son décès mais n'a pas reçu de réponse.
- Jibril Idlibi, étudiant en médecine aux Etats-Unis, se trouvait à Tripoli à la fin de 1986. Arrêté pendant la dernière semaine de décembre après avoir été blessé lors des affrontements du quartier de Tabbaneh, il a été transféré à l'Ecole américaine pour interrogatoire. Selon certaines informations, son corps a été retrouvé le lendemain à *al-Mustashfa al-Islami* (hôpital islamique), à Tripoli. Il serait mort sous la torture à la fin de 1986 ou au début de 1987.

AMNESTY INTERNATIONAL RECOMMANDE

Dans son commentaire général 7 (16) sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission des droits de l'homme ⁽¹⁾ précise:

« ... il ne suffit pas, pour appliquer cet article, d'interdire la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni de les considérer comme des crimes. La plupart des Etats disposent de textes juridiques applicables à la torture ou aux pratiques similaires. Ce genre de traitement étant néanmoins utilisé, il résulte des articles 2 et 7 du Pacte que les Etats doivent assurer aux détenus une protection véritable en mettant en place un mécanisme de contrôle. »

Dans ce but, la Commission recommande aux Etats parties au Pacte d'adopter plusieurs mesures complémentaires garantissant un contrôle efficace et permettant, d'une part, de remédier aux violations commises et, d'autre part, de prévenir de nouveaux abus. Certaines de ces dispositions, ainsi que d'autres garanties mises au point par Amnesty International, sont mentionnées ci-dessous. L'Organisation demande instamment au gouvernement de la République arabe syrienne de faire immédiatement le nécessaire pour protéger les détenus des mauvais traitements et de la torture en mettant en œuvre les recommandations énoncées dans les pages suivantes.

1. La Syrie, qui a affirmé sa volonté d'être partie à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, devrait adhérer à cette Convention et en garantir la mise en œuvre.
2. Le fait que nul ne puisse faire l'objet d'une détention arbitraire ou illégale constitue une protection importante contre les mauvais traitements et tortures de prisonniers. Le gouvernement devrait examiner la législation actuelle et les pratiques en vigueur destinées à empêcher les forces de sécurité de perpétrer de tels abus. Il devrait notamment revoir toutes les dispositions concernant la détention préventive des prisonniers politiques prévues par la loi sur l'état d'urgence de 1962; ce texte favorise en effet les arrestations arbitraires et la détention prolongée sans jugement de milliers de personnes, ainsi que la privation de leurs droits fondamentaux pendant leur incarcération. Dans leur grande majorité, les prisonniers politiques sont affétés sans mandat et ne sont pas informés sur le moment des raisons de leur arrestation. Ils sont détenus sans qu'aucune preuve concluante soit retenue contre eux et qu'aucune procédure judiciaire soit entamée. Amnesty International demande au gouvernement d'appliquer la loi actuelle qui exige la présentation d'un mandat d'arrêt et interdit la détention sans mandat de suspects pour des durées supérieures à celles prévues par la loi. ⁽²⁾
3. Le gouvernement devrait considérer que la détention illimitée au secret favorise le recours aux mauvais traitements et tortures, et mettre un terme à cette pratique. Comme la plupart des abus se produisent au début de la détention au secret, pendant la période d'interrogatoire, Amnesty International demande instamment au gouvernement d'appliquer d'urgence les dispositions juridiques garantissant à tous les détenus des visites régulières et sans délai de leurs proches, d'avocats et de médecins, ainsi que la possibilité de comparaître devant un tribunal. Tous les prisonniers devraient comparaître devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation, pour que la légalité, la nécessité et les conditions de la détention soient examinées. Aux yeux d'Amnesty International, ces mesures figurent parmi les garanties les plus importantes contre les mauvais traitements et tortures.

1) Commission instituée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour veiller à l'application des dispositions de ce Pacte par les Etats parties. Le « commentaire général » de la Commission sur l'article 7 du Pacte a été adopté le 27 juillet 1982.

2) Articles 105, 424, 425 du Code de procédure pénale, et articles 357 et 358 du Code pénal.

4. A la connaissance d'Amnesty International, les suspects politiques sont souvent interrogés par les forces de sécurité en « secret » ou dans des lieux de détention inconnus, et leurs familles ignorent où ils se trouvent jusqu'à leur transfert dans une prison officielle. Le gouvernement devrait garantir que tous les suspects soient détenus dans des endroits connus de tous, et que les noms des personnes arrêtées ou relâchées soient publiés régulièrement dans la presse. Les proches et les avocats des prisonniers devraient avoir accès, sans délai après l'arrestation, à des informations précises sur leur lieu de détention.

5. Selon les informations dont dispose Amnesty International, les prisonniers politiques sont généralement détenus et interrogés par le même service, bien que d'autres services puissent éventuellement participer aux interrogatoires. De plus, la plupart des détenus restent aux mains des mêmes autorités après la période d'interrogatoire et le transfert dans une prison officielle — civile ou militaire—, et ce jusqu'à leur libération. Amnesty International recommande que cette pratique soit modifiée. L'Organisation estime en effet que, si la détention et les interrogatoires incombaient à des autorités différentes, cela protégerait dans une certaine mesure les détenus contre les sévices et les tortures : des services non chargés de l'enquête pourraient contrôler leur état. Amnesty International recommande en outre que les autorités pénitentiaires reçoivent l'ordre d'ouvrir des dossiers sur les suspects dont elles ont la garde et d'y consigner des informations détaillées telles que : l'heure et la durée de chaque interrogatoire; les requêtes ou les plaintes déposées par les détenus ou en leur nom ; les cas de recours légitime à la force contre un détenu ; les cas de recours à la violence par un détenu contre des gardiens, les responsables des interrogatoires ou contre lui-même. En l'absence de telles informations, on doit présumer que les plaintes pour mauvais traitements et tortures sont justifiées et que les blessures reçues en détention résultent de l'usage illégal de la violence par les responsables. Les prisonniers et leurs avocats devraient avoir accès aux dossiers.

6. D'après toutes les informations disponibles, les lieux de détention ne font apparemment pas l'objet de visites d'inspection régulières et indépendantes. Les suspects politiques détenus par les forces de sécurité n'ont alors aucun moyen de porter plainte pour mauvais traitements auprès d'une autorité extérieure, à aucun moment de leur détention. En conséquence, les détenus ne déclarent généralement avoir été maltraités ou torturés que des mois ou des années après leur libération, et bien souvent après qu'ils aient quitté le pays. Cela explique pourquoi d'anciens prisonniers ont parfois eu des difficultés à prouver par la suite qu'ils avaient réellement été maltraités ou torturés. Tous les lieux de détention, notamment ceux qui sont placés sous l'autorité des forces de sécurité, devraient faire l'objet d'une inspection régulière et indépendante par les autorités nationales compétentes. Amnesty International recommande que les visites obligatoires aux suspects par des membres de l'organisation judiciaire, prévues par l'article 422 du Code de procédure pénale, soient étendues à tous les suspects incarcérés, quel que soit l'autorité responsable de leur détention ou de leurs interrogatoires. Si ces fonctionnaires ne peuvent visiter les lieux de détention autres que ceux placés sous leur juridiction, des visites obligatoires devraient être effectuées par d'autres responsables indépendants afin d'établir si des suspects ont été torturés et pour prévenir de telles pratiques. Le gouvernement devrait aussi faire inspecter les lieux de détention et procéder à un examen approprié par un organisme humanitaire international. Des mesures devraient enfin être prises pour garantir que les détenus portant plainte contre les sévices subis et leurs témoins ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou de manœuvres d'intimidation pour avoir déposé plainte ou fourni des preuves.

7. En Syrie, la torture est interdite par la Constitution et par la loi; toutefois, Amnesty International n'a jamais reçu d'informations laissant supposer que le gouvernement ait tenté de prévenir de tels abus ou de traduire les coupables en justice. En raison des nombreux témoignages de mauvais traitements et tortures reçus depuis des années, l'Organisation estime que le gouvernement devrait rapidement mettre en place un organisme impartial pour enquêter efficacement sur ces cas, notamment dans les lieux de détention dépendant des forces de sécurité. Des enquêtes impartiales devraient également être ouvertes dans tous les cas de mort en détention ou peu après la libération d'un prisonnier, quelle que soit la cause du décès et même si aucune déclaration de mauvais

traitements ou de torture n'a été enregistrée. Le gouvernement devrait faire rechercher en justice la responsabilité de tous les abus révélés par ces enquêtes, et appliquer les dispositions légales existantes pour poursuivre tous les responsables reconnus coupables de telles infractions. Les victimes de torture devraient obtenir réparation pour les souffrances matérielles et morales, et notamment être défrayées de tous les soins médicaux nécessaires et recevoir une indemnisation proportionnelle aux sévices infligés et aux dommages subis. Dans les cas où il est prouvé qu'un détenu est mort des suites de mauvais traitements ou torture, les personnes à sa charge devraient obtenir de l'Etat des dommages et intérêts compensatoires très élevés. Ces mesures sont conformes aux obligations des Etats énoncées dans la *Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (articles 9, 10 et 11) et dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (articles 4, 12, 13 et 14).

8. En raison des témoignages faisant état de mauvais traitements systématiquement infligés aux suspects politiques et des dures conditions de détention, notamment dans les établissements contrôlés par les forces de sécurité, Amnesty International recommande au gouvernement de faire tout son possible pour garantir que les conditions de détention soient conformes aux normes établies par les Nations unies dans l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*. En particulier, les soins médicaux appropriés devraient être rapidement prodigués en cas de nécessité à tous les prisonniers. Par ailleurs, le gouvernement devrait introduire dans les prisons et centres de détention une série de garanties médicales qui, aux yeux d'Amnesty International, constitueraient une protection contre les mauvais traitements. Ces mesures comprendraient notamment : la présence permanente de personnel médical dûment qualifié, dépendant d'une autorité autre que les forces de sécurité ou l'administration pénitentiaire; l'examen médical des détenus peu après leur arrestation et avant les interrogatoires; leur examen toutes les vingt-quatre heures lors de la période d'interrogatoire et immédiatement avant leur transfert ou leur libération ; la possibilité pour les prisonniers de rencontrer le médecin de service à tout moment, lorsque la demande est fondée ; l'examen du détenu par son médecin personnel sur sa demande ou celle de ses proches ou de son avocat, en dehors de la présence du personnel pénitentiaire.

9. En vue de renforcer l'interdiction aux fonctionnaires d'utiliser la torture et les sanctions prévues en de tels cas par la loi syrienne, Amnesty International recommande que le gouvernement adopte et publie un code de conduite conforme au *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* mis au point par les Nations unies; ce texte aurait force de loi pour tous les services impliqués dans la détention, l'interrogatoire et le traitement des prisonniers. Ce code interdirait formellement les mauvais traitements, la torture et l'obtention de déclarations par la force ou la menace; de plus, les agents de la sécurité seraient obligés, d'une part, de s'opposer aux mauvais traitements et à la torture — si nécessaire en refusant d'exécuter les ordres visant à infliger de tels traitements aux détenus — et, d'autre part, d'informer de ces abus leurs supérieurs et, au besoin, les autorités habilitées à étudier le cas des détenus ou à mettre fin aux abus. Toute infraction dûment prouvée à ce code entraînerait des sanctions disciplinaires spécifiques à l'encontre des agents concernés.

Annexes

Extraits de la déclaration du deuxième secrétaire Fahd Salim, membre de la délégation de la République arabe syrienne, à la 42e session du Comité des droits de l'homme, lors de la discussion du point 10 de l'ordre du Jour (Genève, 11 mars 1986).⁽¹⁾

« Monsieur le Président,

« La communauté internationale attache une grande importance à la lutte contre la torture et en fait une priorité absolue. A ses yeux, le recours à la torture, interdit par le droit international en temps de paix comme en temps de guerre, constitue un problème grave. Lutter contre une telle pratique est un droit que l'on ne peut mésestimer. La Cour internationale de Justice a évoqué le respect des droits fondamentaux, parmi lesquels figure incontestablement le droit de ne pas être torturé. Il s'agit là d'une obligation envers chaque individu et d'un devoir de tous les Etats à l'égard de la communauté internationale. L'opposition à la torture et son interdiction peuvent être considérées comme des principes ayant force de loi, indépendamment du fait que la communauté internationale en proscrie l'usage.

« En général, la torture est pratiquée dans des pays qui n'ont pas pris de dispositions légales ou qui ne les appliquent pas, ou encore dans des régimes non démocratiques empêchant les citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire constitue un obstacle pour tout individu désireux d'intenter une action en Justice; de plus, les responsables de la sécurité ne communiquent pas les preuves de torture aux médecins et aux avocats.

« Le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a adopté la résolution n°1985/18 confirmant que, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la communauté internationale constituent le fondement de la liberté et de la Justice dans le monde.

« Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose les fondations de la liberté et de la Justice dans le monde et en souligne l'importance pour chaque individu. La torture est utilisée à plusieurs fins. En effet, elle porte non seulement atteinte à l'intégrité physique et au bien-être psychique d'un individu, mais elle provoque aussi une douleur physique qui modifie la personnalité de la victime. La torture est infligée à une personne considérée comme un être humain, mais son but est dépassé dès l'instant où cette personne est dépouillée de toute humanité. Quelles que soient les raisons et les exigences particulières invoquées en cas de guerre, d'occupation ou de captivité, le recours aux sévices ne doit jamais constituer un moyen d'obtenir des informations ou de faire obéir un détenu. La coopération des gouvernements permettrait de limiter l'usage de la torture.

« Reconnaissant la gravité de la torture, les Nations unies ont tenté, par divers moyens, de garantir aux détenus une protection appropriée, et ont défini des normes énoncées dans des déclarations et conventions internationales. L'article 55 de la Charte des Nations unies souligne l'obligation des Etats membres de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précisent que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que la protection de toutes les personnes contre la torture sera considérée comme une mesure humanitaire et légale afin de garantir les droits de l'homme.

1) Déclaration originale en arabe; la traduction française n'est pas une traduction officielle d'Amnesty International.

« En vertu de l'article 8 de la Déclaration contre la torture adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1975, la torture est un crime contre la dignité humaine, contraire aux objectifs de la Charte des Nations unies, et constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si l'on veut prendre des mesures pour supprimer la torture ou limiter ses conséquences, le respect de règles internationales strictes apparaît nécessaire, ainsi que la coopération entre les gouvernements, les organisations et les comités spécialisés.

« Le 10 décembre 1984, la Convention contre la torture a été rédigée par les Nations unies, conformément à la résolution n° 39/46 de l'Assemblée générale. Le texte a été ouvert à la signature et à la ratification à partir du 4 février 1985, et les Etats ont été appelés à le signer. Cette Convention requiert l'interdiction de la torture en raison des graves souffrances — tant physiques que morales — qui sont infligées intentionnellement à un individu pour obtenir des informations et des aveux, pour le punir d'un acte qu'il a commis ou qu'il est censé avoir commis, ou pour l'intimider.

« La Convention souligne aussi la nécessité de coopérer pour supprimer la torture en prenant des mesures législatives habilitant le pouvoir judiciaire à condamner et à sanctionner les responsables, dans le monde entier. Ce texte prévoit que les périodes de détention soient réduites à un minimum, que les détenus puissent rencontrer des médecins et des avocats, qu'ils aient le droit d'être présentés devant un magistrat et qu'ils bénéficient d'une protection en toutes circonstances. La conduite des responsables de l'application des lois doit être contrôlée, et la formation des policiers et du personnel de sécurité doit prendre en compte le traitement des détenus.

« Monsieur le président,

« Il ressort du rapport du Secrétaire général des Nations unies (Document n°E/CN. 4/1986/17...) que 41 Etats ont signé la Convention. Le Secrétaire général adjoint, en mentionnant ce point, a également déclaré que six Etats y avaient adhéré, ce qui porte le nombre des Etats membres à 47.

« J'aimerais me référer maintenant aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur dans la République arabe syrienne dans ce domaine. En vertu de la Constitution syrienne, la liberté est un droit sacré ; l'Etat garantit aux citoyens leur liberté personnelle, protège leur dignité et veille à leur sécurité ; la souveraineté de la loi est un principe fondamental de la société et de l'Etat ; tous les citoyens sont égaux en droits et devoirs au regard de la loi, exercent leurs droits et leurs libertés conformément à la loi ; un citoyen est considéré innocent jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu à son encontre ; nul ne fera l'objet d'une enquête ou ne sera détenu, sauf si la loi l'exige nul ne sera soumis à des tortures physiques ou morales ni à des traitements dégradants. Les dispositions juridiques et constitutionnelles en vigueur interdisent, en toutes circonstances, qu'un citoyen soit torturé ou soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« Dans ce cadre, je tiens à souligner que les autorités syriennes ont manifesté leur intérêt pour la Convention contre la torture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Le ministre de la Justice a rédigé un décret, devant être définitivement mis au point dès que possible, qui prévoit l'adhésion à cette Convention. Nous espérons que lors de la prochaine session du Comité des droits de l'homme, la Syrie sera partie à la Convention et que des dispositions législatives appropriées auront été publiées.

« Il ne fait aucun doute que la poursuite des efforts du Comité dans ce domaine constitue un facteur positif essentiel. L'adhésion des Etats à la Convention comblera les aspirations de la communauté internationale, désireuse de mettre un terme à cette grave violation des droits de l'homme qu'est la torture, et établira fermement ces droits... »

AMNESTY INTERNATIONAL, mouvement mondial indépendant de tout gouvernement, tout groupement politique, toute idéologie, tout intérêt économique et toute croyance religieuse, joue un rôle nettement déterminé dans la défense des droits de l'homme. C'est une organisation dont les activités sont centrées sur les prisonniers.

Elle s'efforce d'obtenir la libération des personnes détenues, où que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. Ces personnes sont dénommées « *prisonniers d'opinion* ».

Elle demande un jugement équitable et dans un délai raisonnable pour tous les prisonniers politiques, et intervient en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement. Elle s'oppose sans réserve, pour tous les prisonniers, à la peine de mort et à la torture ou aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AMNESTY INTERNATIONAL fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies et sur d'autres instruments internationaux. Par son action concrète en faveur des prisonniers qui relèvent de son mandat, Amnesty International contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

AMNESTY INTERNATIONAL compte plus de 500 000 membres et souscripteurs dans plus de 150 pays ou territoires. 3 744 groupes locaux se répartissent entre 44 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Océanie. Chaque groupe s'occupe d'au moins deux prisonniers d'opinion dans des pays autres que le sien. Pour garantir l'impartialité, ces pays sont choisis de telle sorte qu'ils s'équilibrent géographiquement et politiquement. Le bureau de la Recherche d'Amnesty International, à Londres, centralise, vérifie et fournit les renseignements relatifs aux prisonniers et aux violations des droits de l'homme.

AMNESTY INTERNATIONAL est dotée du statut consultatif auprès de l'ONU (Conseil économique et social), de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe; elle coopère avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et elle est membre du Comité de coordination du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine pour le placement et l'éducation des réfugiés africains.

AMNESTY INTERNATIONAL est financée par les cotisations et les dons de ses membres dans le monde entier. Afin de garantir l'indépendance de l'Organisation, toutes les contributions font l'objet d'un contrôle strict, suivant les directives fixées par le Conseil international d'Amnesty International, et les recettes et dépenses sont publiées dans un rapport financier annuel.

Les dernières publications d'Amnesty International en français

Roumanie : violations des droits de l'homme 1980-1986, octobre 1987, 48 pages, AEFAI.

Kenya : prisonniers politiques, tortures, procès inéquitables, juillet 1987, 80 pages, AEFAI.

Kampuchea tortures et emprisonnements politiques, juin 1987, 168 pages, AEFAI.

Iran : la République islamique et les violations des droits de l'homme, avril 1987, 80 pages, AEFAI.

Pérou, après les mutineries en prison : « disparitions », tortures et assassinats politiques commis par les forces gouvernementales, juin 1986, mars 1987, 110 pages, AEFAI.

La peine de mort aux Etats-Unis, une horrible « loterie », février 1987, 64 pages, AEFAI.

Rapport 1986, octobre 1986, 430 pages, EFAI

Les publications d'Amnesty International en français sont disponibles en librairie, ou auprès des groupes ou des sièges nationaux suivants:

— *Belgique*. Amnesty International, Rue Berckmans 9, 1060 Bruxelles.

— *Canada*. Amnistie International, 3516 Avenue du Parc, Montréal, Qu. H2X.2H7.

— *Côte-d'Ivoire*. Amnesty International, 04 B.P. 895, Abidjan 04.

— *France*. Amnesty International, 4 rue de la Pierre-Levée, 75553 Paris cedex 11.

— *Luxembourg*. Amnesty International, B.P1914, Luxembourg-Gare 1019.

— *Maurice*. BP 69, Rose Hill.

— *Sénégal*. Amnesty International, 126 rue Joseph Gomis, B.P. 3813, Dakar.

— *Suisse*. Amnesty International, B.P. 1051, CH 3001 Berne.

— *Tunisie*. Demander l'adresse des groupes locaux au Secrétariat international.

— *Secrétariat international*. Amnesty International, 1 Easton Street, London WC1X 8DJ (Grande-Bretagne).

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A. 14110 Condé-sur-Noireau
N° d'imprimeur: 1997 Dépôt légal octobre 1987 Imprimé en Franco